

CREATION D'UN POLE ENTREPRENEURIAL

7 avenue Prud'Homme Havette

55 400 ETAIN



MAITRE D'OUVRAGE

CODECOM du Pays d'ÉTAÎN
29 Allée du Champ deFoire
BP 08
55 400 ETAIN

Lot n°00

PRESCRIPTIONS COMMUNES

CCTP

Dossier	
Date	08/01/2018
Phase	DCE
Indice	



ARCHITECTE :

TDA
9 rue de l'abbatoir
08 000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.57.42.19 Fax : 03.24.57.97.47
Mél : fgenet@tda-archi.com



BUREAU CONTROLE :

SOCOTEC
10 avenue de THIONVILLE
57 140 WOIPPY

COORDONNATEUR SECURITE CHANTIER :

PREVLOR BTP
12 rue des Froissards
54 530 PAGNY SUR MOSELLE
Tél : 03.83.81.55.60
Mél : prevlor-btp@wanadoo.fr



B.E.T GECIBAT Sarl

BE STRUCTURE :

GECIBAT
29 avenue Charles BOUTET
08 000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03.24.56.34.42 Fax : 03.24.58.00.58
Mél : bet.gecibat@wanadoo.fr



BE THERMIQUE :

DCEF
2 impasse du ruisseau
51 520 LA VEUVE
Tél : 03.26.67.79.06



BUREAU D'ETUDE ELECTRICITE :

ETUDELEC
10, rue Simon
51 100 REIMS
Tél : 03-26.85.00.24 Fax : 03-26.85.01.07
Mél : etudelec@wanadoo.fr

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION :

MIOT Christophe
3 rue notre dame
08 400 FALAISE
Tél : 06.87.38.35.86 Fax : 03.24.71.61.38
Mél : miot.christophe@free.fr

SOMMAIRE

	CCTP	1
	PRESCRIPTIONS COMMUNES	1
00.1	PREAMBULE.....	3
00.2	OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX.....	4
00.3	ETUDES PREPARATOIRES.....	6
00.4	INSTALLATIONS.....	8
00.5	TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES.....	8
00.6	SECURITE ET CONTRAINTES DU SITE.....	10
00.7	IMPLANTATIONS.....	13
00.8	COORDINATION TECHNIQUE.....	14
00.9	MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX.....	15
00.10	LABELS, CLASSIFICATIONS, CERTIFICATIONS :.....	17
00.11	FRAIS INTER-ENTREPRISES	26
00.12	TROUS et SCHELLEMENTS.....	28
00.13	LIVRAISON DES OUVRAGES.....	30
00.14	LIMITES DE PRESTATIONS	32

Code	Désignation
00.1	<u>PREAMBULE</u>
00.1.1	Interprétation du présent document
00.1.1.1	OBJET DU PRESENT DOCUMENT :
00.1.1.1.1	* Définitions :
	Ce cahier est un document qui complète les Devis Descriptifs des différents lots, et ne peut, en tout état de cause, être dissocié de ces documents. Dans le cas de manque de concordance entre ces divers documents, les descriptifs particuliers à chaque corps d'état ont priorité sur ce cahier.
00.1.2	Décomposition des lots
00.1.2.1	LISTE DES LOTS :
00.1.2.1.1	* La présente opération se décompose en 8 lots :
	- Lot 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES - Lot 01 : GROSSE DEMOLITION - VRD - Lot 02 : DEMOLITIONS - GROS OEUVRE - FACADES - Lot 03 : CHARPENTE - COUVERTURE - Lot 04 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE - Lot 05 : MENUISERIES INTERIEURES - PLATRERIE - FAUX PLAFONDS - ISOLATION - Lot 06 : REVETEMENTS DE SOLS ET MURS - Lot 07 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VMC - Lot 08 : ELECTRICITE - SSI
00.1.3	Dévolution des marchés
00.1.3.1	TYPE DE MARCHE DE TRAVAUX :
00.1.3.1.1	Le présent lot est traité à PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE :
	Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre et aux indications du présent document. L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens. S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non conformités avec la réglementation en vigueur qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre. Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du devis descriptif, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.
00.1.3.2	ATTRIBUTION DES MARCHES :
00.1.3.2.1	* Marché d'ENTREPRISES SEPARÉES :
	Le présent CCTP s'applique aux marchés des travaux traités par appel d'offres s'adressant à des entreprises séparées pour l'ensemble des travaux de bâtiment, les installations techniques et agencements. Les entreprises titulaires des marchés séparés assument la responsabilité de leurs travaux jusqu'à l'expiration des garanties légales. Ces entreprises participent aux dépenses communes de chantier (voir compte prorata).
00.1.3.3	DESIGNATION DU LOT PRINCIPAL :
00.1.3.3.1	* Lot principal :
	Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage est : Le lot n°02 DEMOLITIONS - GROS OEUVRE - FACADES
00.1.4	Observations concernant le CCTP
00.1.4.1	ETUDE ET INTERPRETATION DU C.C.T.P. :
00.1.4.1.1	* Etude et lecture du CCTP
	Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve, sont également indispensables, ceux satisfaisant aux exigences de la réglementation en vigueur, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent, pour atteindre ce résultat, présenter des modifications. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement. L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le maître d'Oeuvre. L'entrepreneur est tenu de d'informer par écrit la maîtrise d'œuvre, toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation). Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la maîtrise d'œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

Code	Désignation
00.1.4.1.2	<p>* Notion d'équivalence en marché public :</p> <p>Article 6, alinéa IV du code des marchés publics. Les références à des marques de matériel ou d'équipement dans le présent cahier des charges sont données à titre indicatif compte tenu de leurs complexités dimensionnelles et architecturales. Elles ont été sélectionnées en raison de divers critères (encombrement, esthétique, débit, niveau sonore, qualité des matériaux, fiabilité, garantie, facilité de maintenance et d'entretien, etc.). Article 6, alinéa IV du code des marchés publics.</p> <p>Le matériel installé pourra provenir d'une autre marque, sous réserve de la reconnaissance de l'équivalence des prestations par la maîtrise d'œuvre et le maître de l'Ouvrage. Le cas échéant, et en tout état de cause, le choix sera prépondérant en termes de maintenance et d'entretien. L'entreprise fournira dans son offre une liste détaillée et complète des produits qu'elle aura choisi de mettre en œuvre.</p>
00.1.5	<p>Cotes des documents graphiques</p>
00.1.5.1	<p>VERIFICATION DES COTES :</p>
00.1.5.1.1	<p>* Vérification des cotes :</p> <p>Pour l'exécution des travaux, aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur sera tenu de vérifier toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leurs concordances entre les différents niveaux et le CCTP, de se garantir sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler à la maîtrise d'œuvre, erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.</p> <p>De la même façon, il signalera les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. S'il y a lieu, la maîtrise d'œuvre examinera les mises au point ou rectifications nécessaires. L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, modifier de son propre gré, le projet. Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la maîtrise d'œuvre que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.</p>
00.1.6	<p>Ouvrages explicitement décrits</p>
00.1.6.1	<p>OUVRAGES EXPLICITEMENT DECRITS :</p>
00.1.6.1.1	<p>* Ouvrages explicitement décrits :</p> <p>Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.</p>
00.1.7	<p>Ouvrages implicitement compris</p>
00.1.7.1	<p>OUVRAGES IMPLICITEMENT DECRITS :</p>
00.1.7.1.1	<p>* Ouvrages implicitement compris :</p> <p>Le CCTP de chacun des lots définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en œuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.</p>
00.1.8	<p>Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)</p>
00.1.8.1	<p>LECTURE ET INTERPRETATION DU CADRE DE BORDEREAU :</p>
00.1.8.1.1	<p>* Lecture et étude cadre de bordereau :</p> <p>Un cadre de bordereau sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce cadre de bordereau énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction. L'entreprise est tenue de mettre ses propres quantités en suivant scrupuleusement ce cadre. Il est rappelé que ce document n'est pas contractuel.</p>
00.2	<p><u>OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX</u></p>
00.2.1	<p>Définition du projet</p>
00.2.1.1	<p>VOLUME DES TRAVAUX :</p>
00.2.1.1.1	<p>* Description succincte des travaux :</p> <p>Les travaux faisant l'objet des présents documents consistent aux travaux pour la création d'un pôle entrepreneurial dans des bâtiments existants pour la communauté de communes du pays d'ETAIN</p>
00.2.1.2	<p>OBJET DU PRESENT DEVIS DESCRIPTIF :</p>
00.2.1.2.1	<p>* Pourquoi un tel document ? :</p> <p>L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.</p> <p>Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.</p>

Code	Désignation
00.2.2	Prise de connaissance du projet
00.2.2.1	VERIFICATION DES DOCUMENTS :
00.2.2.1.1	<p>* Vérification des pièces écrites :</p> <p>Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la maîtrise d'œuvre.</p> <p>Après examen, il doit nécessairement signaler à la maîtrise d'œuvre tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.</p> <p>Dans le cas où les clauses du devis descriptif diffèreraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.</p>
00.2.3	Connaissance des lieux
00.2.3.1	RELEVÉ DES LIEUX :
00.2.3.1.1	<p>* Relevés et état des lieux :</p> <p>En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.</p>
00.2.4	Reconnaissance du site
00.2.4.1	RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET DU SITE :
00.2.4.1.1	<p>* Reconnaissance pour implantations :</p> <p>Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pris connaissance du plan de masse, de tous plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ; - Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ; - Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc) ; - Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la maîtrise d'œuvre et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.
00.2.5	Prise de possession du site
00.2.5.1	CONSTATS D'HUISSIER :
00.2.5.1.1	<p>* Constat d'huissier contradictoire :</p> <p>L'entrepreneur du lot Gros-œuvre prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve. Des constats contradictoires seront établis sous forme de constat par huissier concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la maîtrise d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage. Les frais afférents à cette procédure seront à la charge de ce lot. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement. Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats sont à la charge du maître d'ouvrage</p>
00.2.5.2	DEMARCHES AUPRES DES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES :
00.2.5.2.1	<p>* Démarches auprès des services publics :</p> <p>L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches auprès des services publics (services concessionnaires, services communaux, voirie, police, etc.) en vue de l'exécution des ses travaux (occupation de voie publique, coupure ou détournement de réseaux, etc.). Il aura à sa charge tous les frais en résultant.</p>
00.2.6	Solidité des ouvrages existants
00.2.6.1	SOLIDITE DES EXISTANTS ET HEBERGES :

Code	Désignation
00.2.6.1.1	<p>* Appréciation de la solidité des ouvrages existants :</p> <p>L'entrepreneur de Gros-Oeuvre devra tout sondage définissant le ferrailage et les sections des éléments des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changeant de destination avec une augmentation de la charge d'exploitation ou la présence de nouvelles cloisons lourdes. - Supportant éventuellement des ouvrages neufs (cas de la surélévation). Les notes justificatives de la solidité de la structure existante avec les travaux neufs envisagés seront transmises pour avis technique (planchers, poutres, poteaux, fondations, etc.). Un phasage de démolition des cloisons existantes. <p>La note justificative devra préciser l'état des contraintes du sol pour les fondations avant et après cette surélévation, ainsi que les efforts avec la nouvelle descente de charge, il est rappelé que la reconnaissance des éléments porteurs est à la charge du lot Gros-Oeuvre.</p>
00.2.7	<p>Réalisation des ouvrages</p>
00.2.7.1	<p>OBLIGATION DES RESULTATS :</p>
00.2.7.1.1	<p>* Engagement pour la réalisation de l'ouvrage :</p> <p>L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.</p> <p>L'obligation de résultat est définie par le présent document.</p> <p>Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.</p> <p>Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.</p> <p>L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.</p>
00.3	<p><u>ETUDES PREPARATOIRES</u></p>
00.3.1	<p>Documents techniques à observer</p>
00.3.1.1	<p>BASES DE CALCULS :</p>
00.3.1.1.1	<p>* Vérification et calculs dans existants :</p> <p>Les bases de calcul ci-après concernent les ouvrages et installations à réaliser à neuf, le renforcement des ouvrages existants ainsi que les ouvrages existants non modifiés pour lesquels il faudra s'assurer par des sondages, des relevés, des contrôles visuels et des essais de chargement direct si nécessaire qu'ils sont compatibles avec leurs fonctions. Les sondages, relevés, contrôles et essais sont compris dans les marchés et seront systématiquement réalisés par les entreprises des corps d'état concernés, principalement l'entreprise de gros œuvre pour les murs, poteaux, poutres, planchers, balcons, escaliers.</p> <p>En revanche, dans le cas où ils décèleraient la nécessité d'un renforcement généralisé, voire la réfection, d'un ouvrage ou ensemble d'ouvrages existants qui manifestement ne serait pas prévu dans les prestations contractuelles, l'entreprise devra en informer le maître d'œuvre et proposer s'il y a lieu un devis des prestations complémentaires. La conservation d'un ouvrage en l'état, dès lors qu'il présenterait une insuffisance ou un danger ou un état douteux est exclue et impliquerait la responsabilité de l'entreprise qui ne l'aurait pas signalé.</p>
00.3.1.2	<p>APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES :</p>
00.3.1.2.1	<p>* Approbation des documents technique :</p> <p>Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la maîtrise d'œuvre et éventuellement au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune desdites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la maîtrise d'œuvre pour accord.</p> <p>Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la maîtrise d'œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.</p> <p>L'entrepreneur de Gros-Oeuvre doit fournir, à tous les corps d'état concernés, des contre-calques pour reports des réservations, trous, taquets, percements, etc...</p>
00.3.2	<p>Documents à fournir par l'entrepreneur</p>
00.3.2.1	<p>A LA REMISE DE L'OFFRE :</p>
00.3.2.1.1	<p>* Documentations et fiches techniques :</p> <p>L'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.</p>
00.3.2.1.2	<p>* Produits retenus :</p> <p>L'Entrepreneur joint à son offre la liste détaillée et complète des produits qu'il aura retenus y compris ceux figurant en base dans le C.C.T.P. de consultation.</p>

Code	Désignation
00.3.2.2	A LA MISE AU POINT DU MARCHÉ :
00.3.2.2.1	<p>* Documents complémentaires éventuels :</p> <p>Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires, conformément aux prescriptions du CPS.</p>
00.3.2.3	PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION :
00.3.2.3.1	<p>* Remise de documents de l'entreprise :</p> <p>Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du maître d'œuvre. Le visa du maître d'œuvre n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être soumis à l'avis du coordonnateur SPS après la visite d'inspection commune préalable à toute intervention sur le site.</p>
00.3.2.4	DOSSIER D'EXECUTION :
00.3.2.4.1	<p>* Contenu du dossier d'exécution. :</p> <p>L'Entrepreneur doit établir le dossier d'exécution, qui comprend les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage, - Les plans d'exécution, - Les plans d'atelier et de chantier, - Les notes de calculs, - Les procédures de fabrication, de montage, - Les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément, - Les fiches techniques et C.C.P.U. des matériaux utilisés, - Les fiches techniques définissant les revêtements de surface des métaux et leurs procédures d'application, - La description des techniques particulières, hors normes, mises en oeuvre pour respecter le Cahier des Charges. <p>Le dossier est accompagné des échantillons requis. Les documents d'exécution doivent être établis et avoir été visés, préalablement à l'exécution. Après la signature du présent marché, l'Entrepreneur soumet à la Maîtrise d'Oeuvre, pour approbation, la liste des documents d'exécution et le calendrier de production de ces documents. Ce calendrier est compatible avec le calendrier d'exécution, et tient compte des temps d'approbation et des éventuels allers-retours.</p>
00.3.2.4.2	<p>* Plans d'exécution :</p> <p>Les plans d'exécution doivent définir à eux seuls complètement les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces et leurs assemblages. Ils comprennent les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle appropriée.</p> <p>L'ensemble des détails d'assemblages est représenté avec, pour chaque assemblage, la totalité des pièces dessinées à l'échelle ainsi que les éléments contigus mis en oeuvre par d'autres lots. Les plans d'exécution sont établis à partir du dossier et des indications fournis par la Maîtrise d'Oeuvre, en cohérence avec le tracé géométrique, la note de calculs et les procédures de fabrication et de montage. Ces plans sont exécutés conformément aux règles de l'art, et comprennent notamment les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ; - Toutes les dimensions des éléments ; - Les surcharges admissibles sur les divers éléments ou zones ; - La nature des matériaux structurels et leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.) ; - Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ; - Tous les percements, réservations ou trémies pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres corps d'état.
00.3.2.4.3	<p>* Visa du dossier d'exécution :</p> <p>L'Entrepreneur doit remettre le dossier d'exécution à la Maîtrise d'Oeuvre. Ce dossier peut être remis par étapes, suivant un calendrier approuvé au préalable par la Maîtrise d'Oeuvre à la condition qu'à chaque étape, les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants.</p>
00.3.2.4.4	<p>* Notes de calculs :</p> <p>L'Entrepreneur établit une note de calculs complète et cohérente pour la justification de l'ensemble de ses ouvrages, sur la base de la modélisation unique et de toutes les modélisations complémentaires requises. L'Entrepreneur effectue la justification de l'ensemble de l'ouvrage, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dimensionnement de tous éléments structurels, de génie civil, etc. ; - Le dimensionnement de tous assemblages et détails ; <p>La justification de certaines pièces d'assemblage peut nécessiter des analyses informatiques aux éléments finis. Le dimensionnement des poteaux et poutres de la structure sont effectués en se conformant aux formes et dimensions représentées dans les plans du marché. La justification de la totalité des pièces doit respecter les normes et spécifications décrites dans le présent document.</p> <p>L'Entrepreneur effectue en outre l'ensemble des analyses des phases de montage. L'Entrepreneur modifie, à sa charge, les points de la note de calculs qui font l'objet d'une objection de la part de la Maîtrise d'Oeuvre (objection d'ordre technique ou pour non-respect de l'esprit de la conception initiale).</p>
00.3.2.5	AVANT LA RECEPTION :
00.3.2.5.1	<p>* Remise de documents avant réceptions :</p> <p>Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au maître d'œuvre par l'Entrepreneur, il est joint la nomenclature des pièces du dossier.</p>

Code	Désignation
00.3.2.6	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES :
00.3.2.6.1	<p>* Dossier des ouvrages exécutés :</p> <p>A l'issue du chantier, les plans, notes de calcul et fiches techniques doivent être complétés ou refaits de façon à être rendus conformes à l'exécution définitive. Le dossier des ouvrages exécutés comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier d'exécution mis à jour ; - Les notices d'utilisation, de réparation et de maintenance des ouvrages ; - Les fiches de contrôles et de la fabrication, du montage et des produits utilisés. <p>Ce dossier est diffusé conformément aux spécifications des pièces générales du marché. En complément des plans de recollement, l'entreprise de VRD devra procéder à un relevé GPS sur 3 axes des différents réseaux et ouvrages extérieurs réalisés</p>
00.3.3	Modifications en cours de travaux
00.3.3.1	MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX :
00.3.3.1.1	<p>* Modifications diverses :</p> <p>Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.</p>
00.3.4	Variantes et/ou options
00.3.4.1	<p>SPECIFICATIONS CHIFFREES :</p> <p>Le variantes ne sont pas acceptées</p>
00.4	<u>INSTALLATIONS</u>
00.4.1	<p>Installation de chantier</p> <p>Voir le PGC et le CCTP</p>
00.4.2	Abonnements concessionnaires
00.4.2.1	FRAIS DE RACCORDEMENTS ET DE CONSOMMATIONS :
00.4.2.1.1	<p>* Frais de concessionnaires :</p> <p>Les entreprises ont pour obligation de se rapprocher de tous les services intéressés et d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses travaux, de s'astreindre à toutes vérifications et visites de ces services ou des organisations désignées par eux, de présenter tous documents et toutes pièces justificatives réclamées.</p> <p>D'obtenir tout accord utile pour les installations faisant partie de la concession ainsi que les installations intérieures, de communiquer à la maîtrise d'œuvre toutes informations recueillies au cours de contacts et concernant soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations, d'obtenir tout certificat de conformité, de contrôle ou de vérification.</p> <p>D'indiquer aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions, d'exécuter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents pour l'obtention dans les délais impartis de la mise en service des installations, de se procurer et compléter tout imprimé utile revêtu de la signature du maître d'ouvrage et ensuite remis aux services concernés. L'entrepreneur de Gros-œuvre fera son affaire des demandes, installations, déposes, etc, de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat et celui des autres corps d'état.</p>
00.5	<u>TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES</u>
00.5.1	Les règles de l'Art
00.5.1.1	MATERIAUX :
00.5.1.1.1	<p>* Qualité des matériaux :</p> <p>Sauf dérogations apportées par le Devis Descriptif, tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art.</p> <p>L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet. Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au coordonnateur SPS toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.</p>
00.5.1.2	DOCUMENTS DE REFERENCES :
00.5.1.2.1	<p>* Documents Techniques Unifiés (DTU) :</p> <p>L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français.</p> <p>Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.</p>

Code	Désignation
00.5.1.2.2	<p>* Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) : L'entrepreneur devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.</p>
00.5.2	<p>Les Normes</p>
00.5.2.1	<p>LES NORMES FRANCAISES :</p>
00.5.2.1.1	<p>* Normes estampillées NF : L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.</p>
00.5.2.1.2	<p>* Documents Techniques Unifiés (DTU) : Un DTU constitue un cahier des clauses techniques types applicables contractuellement à des marchés de travaux de bâtiment. Le marché de travaux doit, en fonction des particularités de chaque projet, définir dans ses documents particuliers, l'ensemble des dispositions nécessaires qui ne sont pas définies dans les DTU ou celles que les contractants estiment pertinentes d'inclure en complément ou en dérogation de ce qui est spécifié dans les DTU. En particulier, les DTU ne sont généralement pas en mesure de proposer des dispositions techniques pour la réalisation de travaux sur des bâtiments construits avec des techniques anciennes. L'établissement des clauses techniques pour les marchés de ce type relève d'une réflexion des acteurs responsables de la conception et de l'exécution des ouvrages, basées, lorsque cela s'avère pertinent, sur le contenu des DTU, mais aussi sur l'ensemble des connaissances acquises par la pratique de ces techniques anciennes. Les DTU se réfèrent, pour la réalisation des travaux, à des produits ou procédés de construction, dont l'aptitude à satisfaire aux dispositions techniques des DTU est reconnue par l'expérience. Lorsque le présent document se réfère à cet effet à un Avis Technique ou à un Document Technique d'Application, ou à une certification de produit, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres États Membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E. A.», ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence est définie par le Cahier des Clauses Spéciales des DTU (CCS).</p>
00.5.2.2	<p>LES NORMES EUROPEENNES :</p>
00.5.2.2.1	<p>* Normes estampillées CE : L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.</p>
00.5.2.2.2	<p>* Normes Européennes EN : Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.</p>
00.5.2.3	<p>LES NORMES INTERNATIONALES :</p>
00.5.2.3.1	<p>* Normes internationales ISO. Ces normes n'ont toutefois qu'une influence marginale, mais seront appréciées par le maître d'ouvrage pour des productions avec ce label.</p>
00.5.3	<p>Les Codes et Règlements</p>
00.5.3.1	<p>CODES ET REGLEMENTS : Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :</p>
00.5.3.1.1	<p>* Référence aux marques dans le CCTP (marchés publics). Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement : --Le code de l'Urbanisme ; - Le code de la construction et de l'habitation ; - Les Règles de l'Art ; - Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ; - Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ; - Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ; - Les Règles Professionnelles ; - Eventuellement les ATEC, ATX ou ETN ; - La Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) ; - La Réglementation Thermique (RT 2005) ; - La Réglementation Thermique (RT 2012) ; - Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ; - Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ; - Le code du travail (livre 2) ; - Le code général des collectivités territoriales (livre 2) ; - Le code de l'environnement (partie législative) ; - Les règlements de sécurité ; - Les réglementations incendie ; - Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ; - La note de sécurité. - Les prescriptions de la santé publique. * Le règlement sanitaire duquel relève la ville de ETAIN * Les avis des Bâtiments De France ;</p>

Code	Désignation
	<p>* Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les travaux en marchés publics. Arrêté du 8 septembre 2009 ; * Le résultat de la campagne de sol ; * Les remarques du permis de démolir ; * Les attendus du permis de construire ; * La note de sécurité ; - Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ; - Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir. Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).</p> <p>Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).</p>
00.5.3.2	<p>REFERENCE AUX MARQUES (marchés publics) :</p> <p>L'article 6 du code des marchés publics définit les spécifications techniques, il n'est pas catégorique dans l'interdiction des marques si l'on se réfère au paragraphe IV reproduit ci après :</p> <p>Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes ou équivalent .</p>
00.5.3.2.1	<p>* Commentaire :</p> <p>En principe, la référence aux marques est interdite. En tout état de cause, si exceptionnellement on y recourt parce que les spécifications ne peuvent être décrites d'une autre manière, il faut impérativement y ajouter les mentions " ou équivalent ".</p> <p>Le législateur a un regard sur deux niveaux :</p> <p>1 - Pour les matériaux courants tels que parpaings, cloisons, peintures etc (liste non exhaustive) les spécifications techniques peuvent être réalisées sans avoir recours à des marques ; 2 - Pour les autres plus techniques, de forme ou de finitions, on peut citer une marque avec la mention ou équivalent.</p> <p>Il est donc possible :</p> <p>1 - de citer des marques avec la mention ou équivalent 2 - d'imposer une marque en sachant que le matériau prescrit participe à l'architecture du projet. Attention toutefois à respecter l'esprit du paragraphe IV de l'article 6 qui dit qu'il ne faut pas éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.</p>
00.5.4	<p>Documents techniques contractuels</p>
00.5.4.1	<p>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES :</p>
00.5.4.1.1	<p>Prescriptions techniques règlementaires :</p> <p>Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.</p>
00.6	<p><u>SECURITE ET CONTRAINTES DU SITE</u></p>
00.6.1	<p>Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail</p>
00.6.1.1	<p>AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR S.P.S. :</p>
00.6.1.1.1	<p>* Autorité du coordonnateur S.P.S. :</p> <p>Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entrepreneurs, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.</p> <p>En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.</p>
00.6.1.1.2	<p>* Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :</p> <p>Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier. - Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier. - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats. - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur. - La copie des déclarations d'accident du travail. <p>L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.</p> <p>L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S</p> <ul style="list-style-type: none"> - De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entrepreneurs et lui indique leur objet, - De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. <p>L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.</p> <p>A la demande du coordonnateur S.P.S. l'entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le registre journal.</p>

Code	Désignation
	L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.
00.6.1.2	OBLIGATION GENERALES DE L'ENTREPRENEUR :
00.6.1.2.1	* Pour chaque entrepreneur :
	Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.
00.6.1.2.2	* Spécialement. :
	Spécialement, l'entrepreneur doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier tels que les échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.
00.6.1.3	RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS :
00.6.1.3.1	* Chaque entrepreneur doit exercer une surveillance continue :
	Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.
00.6.1.3.2	* Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents :
	Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.
00.6.1.4	TRAVAUX SOUMIS A COORDINATION EN MATIERE SPS :
00.6.1.4.1	* Objet du marché :
	- Objet du marché. Le marché peut avoir pour objet, selon les indications fixées au CCAP : a) soit une opération de première catégorie soumise à déclaration préalable, à PGC SPS et à Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ; b) soit une opération de deuxième catégorie soumise à déclaration préalable, à PGC SPS ; c) soit une opération de troisième catégorie pour les autres opérations au sens de l'article R 238-8 du Code du Travail.
00.6.1.4.2	* Documents joints au marché :
	- Documents joints au marché. Lorsque le chantier est soumis aux dispositions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, est (sont) joint(s) au présent contrat : a) le projet de règlement du CISSCT ; b) le PGC en matière de sécurité et de protection de la santé. c) si les travaux, objet du présent marché, portent sur un ouvrage ayant donné lieu à l'établissement d'un DIUO, ce dernier est fourni à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage. En cas de sous-traitance, le projet de règlement ou le règlement le cas échéant du CISSCT, le PGC SPS et, le cas échéant, le DIUO est (sont) remis à chacun des sous-traitants par l'entrepreneur principal.
00.6.1.4.3	* Collège interentreprises de sécurité et de santé et des conditions de travail :
	L'entrepreneur est tenu, sauf dérogation réglementaire, de participer aux réunions du CISSCT qui sera constitué par le maître de l'ouvrage au plus tard 21 jours avant le début des travaux. L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun des sous-traitants que l'opération est soumise à la constitution d'un CISSCT, et qu'en conséquence ils seront tenus de participer aux réunions de ce Collège.
00.6.1.4.4	* Voirie et réseaux divers (VRD) :
	Préalables à la réalisation du chantier. Les travaux concernant les VRD seront réalisés à la charge du maître de l'ouvrage préalablement à l'ouverture du chantier. Au plus tard, ils seront exécutés pendant la période de préparation. Ces travaux concernent la desserte du chantier et celle des cantonnements. Application des dispositions des articles L 235-16, R 238-40 à R 238-45 du Code du Travail. Les opérations visées sont celles dont le montant est supérieur à huit cent mille euros.
00.6.1.4.5	* Responsabilité de l'entrepreneur :
	La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants éventuels en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière SPS désigné dans les documents du marché sous le nom de coordonnateur SPS.
00.6.1.4.6	* Danger grave et imminent :
	Lorsque le contrat de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé le prévoit, le coordonnateur SPS peut arrêter tout ou partie du chantier lorsqu'il constate lors de ses visites sur le chantier un danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs. Cette disposition du contrat est portée, le cas échéant, à la connaissance des entreprises.
00.6.1.4.7	* Obligations de l'entrepreneur en matière de coordination, sécurité et protection de la santé :
	L'entrepreneur s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies dans le Plan Général de Coordination. - L'entrepreneur laisse libre accès au chantier au coordonnateur SPS. L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS : a) le PPS et ses mises à jour ; b) tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé nécessaires sur le chantier ; c) la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ; d) dans les cinq jours qui suivent la signature du contrat, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ; e) dans les cinq jours qui suivent la décision de constitution du CISSCT, les noms des représentants au sein de ce collège ;

Code	Désignation
	<p>f) les noms et coordonnées de l'ensemble de ses sous-traitants quel que soit leur rang ; g) les informations et les documents nécessaires à la constitution du DIUO. - L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants. - L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions ayant une incidence sur la sécurité et la protection de la santé qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquent leur objet. - L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures proposées de coordination en matière de sécurité ou de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente. - Tout différend entre l'entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur vise toutes les observations qui le concernent consignées dans le registre-journal.</p>
00.6.1.4.8	<p>* Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants : L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.</p>
00.6.1.5	<p>ETABLISSEMENT EN ACTIVITE :</p>
00.6.1.5.1	<p>* Travaux effectués dans un établissement en activité : Lorsque le chantier n'est pas clos et indépendant et que les travaux, objet du marché, sont effectués dans un établissement en activité, ils sont soumis aux dispositions du décret 92/158 du 20 février 1992.</p>
00.6.2	<p>Plan d'hygiène & de sécurité</p>
00.6.2.1	<p>PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE :</p>
00.6.2.1.1	<p>* PGC : Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra : - Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ; - les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S. - Les mesures de coordination prises par le coordonnateur S.P.S. et les sujétions qui en découlent, concernant notamment : a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ; b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ; c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ; d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ; e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ; f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ; g) Les mesures prises en matières d'interactions sur le site ; - Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ; - Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matières de sécurité, de santé et de conditions de travail ; - Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ; 7 Les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants.</p>
00.6.2.2	<p>PLAN PARTICULIER DE SECURITE :</p>
00.6.2.2.1	<p>* Généralité : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé. L'entrepreneur établit et est tenu de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (entreprise générale, co-traitant, sous-traitant) qui exécute une tâche sur le chantier. L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter est tenu d'informer chacun de ses sous-traitants que, l'opération étant soumise à l'élaboration d'un PGC SPS, ils seront tenus de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Le(s) Plan(s) Particulier(s) de Sécurité et de Protection de la Santé doit (doivent) être remis au coordonnateur dans les délais fixés par le décret du 26 décembre 1994. Les PPSPS sont remis au coordonnateur SPS dans le cas où l'opération est classée en 1re et 2ème catégorie ainsi que dans le cas de travaux présentant des risques particuliers.</p>
00.6.2.2.2	<p>* PPSPS : Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée : - Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment : a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ; b) L'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ; c) L'indication du matériel médical existant sur le chantier ; d) Les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves. Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan. - Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 janvier 1965. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.</p>

Code	Désignation
00.6.3	Sécurité des personnes
00.6.3.1	EQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COMMUNS :
00.6.3.1.1	* Casques et garde-corps de chantier :
	L'entrepreneur de gros-œuvre est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.
00.6.4	Sécurité collective
00.6.4.1	RESPONSABILITE COLLECTIVE :
00.6.4.1.1	* Responsabilité collective :
	Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôture complète du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entrepreneur. Bien que la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, l'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.
00.6.5	Circulation sur le chantier
00.6.5.1	CHEMINEMENT :
00.6.5.1.1	* Circulation sur le chantier :
	L'entrepreneur de gros-œuvre devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot gros-œuvre.
00.6.6	Amiante
00.6.6.1	RISQUE D'AMIANTE :
00.6.6.1.1	* Concernant les démolitions préliminaires de mise à nu des locaux :
	<p>On peut estimer qu'a priori des composants en amiante ne devraient pas être rencontrés, du moins pas en quantités importantes. L'audit joint en annexe n'a pas décelé d'ouvrages contenant de l'amiante.</p> <p>Cela n'exclut pas l'éventualité de présence d'amiante dans quelques ouvrages ou équipements qui seront à démolir ou à déposer.</p> <p>L'entrepreneur de gros-œuvre et les autres entrepreneurs qui auront à démolir ou déposer des ouvrages existants doivent apprécier les composants et équipements de l'immeuble existant qui contiennent de l'amiante ou sont susceptibles d'en contenir, en fonction de quoi ils prendront les mesures nécessaires pour déposer ces éléments avec les précautions d'usage pour la santé du personnel et évacuer les gravois et les éléments déposés vers une décharge agréée pour l'amiante de classe 1 ou 2 selon les produits.</p> <p>Les modes opératoires pour réaliser ces travaux seront précisés en accord avec le coordonnateur de la SPS selon l'appréciation des niveaux de risque des différents produits, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque important : Flocage. - Risque moyen : Calorifuges. - Risques faibles -Dalles de sol vinyle amiante, faux plafonds, plaques ou gaines d'amiante ciment. - Risques très faibles : Clapets coupe feu, joints, etc. <p>Dans tous les cas, il faudra faire appel à une entreprise agréée pour le désamiantage et déclarer la présence d'amiante à l'inspection du travail.</p>
00.6.6.1.2	* Concernant les travaux à réaliser :
	En application de la réglementation en vigueur, les entrepreneurs garantiront que tous les composants utilisés pour les ouvrages et les équipements, y compris les éléments accessoires, tels que les joints, les clapets coupe-feu, etc. ne contiennent pas d'amiante. A cet effet, par l'intermédiaire de leurs sous-traitants et fournisseurs, ils devront produire une certification de garantie "bâtiment sans amiante" justifiée par les attestations des composants et produits qui seraient susceptibles d'en contenir.
00.7	<u>IMPLANTATIONS</u>
00.7.1	Implantation générale
00.7.1.1	IMPLANTATION DES BATIMENTS :
00.7.1.1.1	* Implantation générale :
	<p>L'entrepreneur du lot Gros-œuvre a, à sa charge, les tracés d'implantation des ouvrages qui seront dressés par un géomètre. L'implantation générale sera matérialisée par des piquets indiquant les alignements et les niveaux. A partir de cette implantation, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre effectuera les implantations de détail matérialisées par des chaises et des piquets. Il procurera aux autres corps d'état ou à la demande de la maîtrise d'œuvre les traits, axes et repères d'implantation nécessaires. Tous ces repères doivent être protégés durant l'exécution des travaux.</p> <p>Les repères principaux en alignement et en niveau seront matérialisés par des dallettes en béton portant l'indication de repérage à la peinture. Après contrôle et approbation de la maîtrise d'œuvre, ceux-ci seront à détruire. L'entrepreneur du lot Gros-œuvre supportera les frais résultant de cette implantation (y compris honoraires du géomètre). Toutes divergences apparaissant durant l'implantation devront être signalées à la maîtrise d'œuvre.</p> <p>L'entrepreneur du lot Gros-œuvre assumera la responsabilité ainsi que les conséquences de toutes erreurs d'implantation ou de nivellement, quelle qu'en soit la nature.</p>

Code	Désignation
00.7.2	Implantation de détails
00.7.2.1	IMPLANTATIONS INTERIEURES :
00.7.2.1.1	* Implantation de détail :
	Les tracés des cloisons et l'implantation des huisseries sont à la charge du lot menuiserie intérieure, en accord avec les entrepreneurs ayant des cloisons à édifier. Les entrepreneurs sont solidairement responsables d'erreurs éventuelles. L'implantation des ouvrages des entreprises devra se faire en parfaite coordination.
00.7.3	Traits de niveau
00.7.3.1	ALTIMETRIES ET HORIZONTALITES :
00.7.3.1.1	* Trait de niveau (1,00 mètre) :
	Le trait de niveau servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'entreprise de Gros-œuvre qui en assure la responsabilité. Si ce trait venait à être effacé prématurément, l'entrepreneur du lot Gros-œuvre le tracera de nouveau et ce, autant de fois que nécessaire, à ses frais ; il sera également responsable de tous tracés défectueux et en assumera les conséquences le cas échéant. NOTA : le trait de niveau pour les matériaux destinés à rester apparents (briques, béton, etc) sera battu uniquement sur les huisseries ou sur des piges bois destinées à servir de repère. L'entrepreneur du lot Gros-œuvre se mettra en rapport avec les entreprises concernées, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sols.
00.7.3.1.2	* Trait de niveau au laser :
	Le trait de niveau servant à l'implantation de faux-plafonds sera établi par les lots concernés et situés au niveau bas des ouvrages. Ce trait sera permanent et lisible par laser soit en continu, soit point par point.
00.7.4	Tracé de distributions intérieures
00.7.4.1	IMPLANTATION DES CLOISONNEMENTS :
00.7.4.1.1	* Tracé de cloisons :
	Le tracé de l'implantation des cloisons intérieures sera à la charge de l'entrepreneur titulaire de la réalisation de celles-ci.
00.7.5	Calepinage
00.7.5.1	RESPECT DES CALEPINAGES :
00.7.5.1.1	* Calepinages :
	Les entreprises ayant des ouvrages composés d'éléments avec joints visibles tels que carrelages, plafonds suspendus, façades agrafées ou colées, etc. seront tenues de présenter à la maîtrise d'Oeuvre les calepins harmonisés avec les largeurs de locaux, l'implantation d'ouvertures, etc. L'entreprise ne pourra commencer sa mise en œuvre tant que la maîtrise d'Oeuvre n'aura pas donné son accord.
00.8	<u>COORDINATION TECHNIQUE</u>
00.8.1	Renseignements à fournir
00.8.1.1	EMPLACEMENT ET SURCHARGE D'OUVRAGES :
00.8.1.1.1	* Précisions des surcharges d'ouvrages :
	L'entrepreneur doit fournir, en temps utile, les précisions relatives à ses ouvrages, en particulier : a) niveaux d'arases et nus bruts, b) emplacements et définitions de surcharges spéciales, c) emplacements des canalisations, gaines, tuyauteries, etc...
00.8.2	Plan d'organisation de chantier
00.8.2.1	PLAN DE CHANTIER :
00.8.2.1.1	* Plan de chantier :
	L'entrepreneur de Gros-œuvre a, à sa charge, l'établissement du plan d'organisation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera : - les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc. ; - les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et de ferrailage, dépôts de matériaux, de gravois ; - les emplacements des magasins, cantines et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène ; - les emplacements de stockage de terre ; Ce plan est soumis à l'agrément du maître d'Oeuvre et signé par toutes les entreprises.
00.8.3	Livraison et stockage
00.8.3.1	APPROVISIONNEMENTS :
00.8.3.1.1	* Approvisionnement et livraisons :
	Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Code	Désignation
	<p>Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements. En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la maîtrise d'œuvre.</p> <p>En cas de non respect de cette injonction, le maître d'ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.</p>
00.8.4	Vérification des travaux
00.8.4.1	ESSAIS :
00.8.4.1.1	<p>* Essais COPREC :</p>
	<p>En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux CCTP, et demandés par le bureau de contrôle éventuel ou l'architecte seront dus par les entrepreneurs. Tout entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la maîtrise d'œuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entrepreneurs devront effectuer les essais COPREC N°1 avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé selon l'annexe COPREC N°2.</p>
00.8.5	Visites en ateliers
00.8.5.1	VISITES EN ATELIER :
00.8.5.1.1	<p>* Vérification des matières premières et contrôle de fabrications :</p>
	<p>Dans le but de procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché, la maîtrise d'œuvre pourra se faire représenter dans usines, magasins, ateliers ou carrières de l'entrepreneur et de ses fournisseurs. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour ces contrôles incombent à l'entrepreneur.</p>
00.8.6	Conditions d'exécution
00.8.6.1	PILOTAGE PROPRE A L'ENTREPRISE :
00.8.6.1.1	<p>* Coordination propre à l'entreprise :</p>
	<p>L'entrepreneur coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entrepreneur devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en œuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entrepreneur.</p>
00.8.7	Bureau de contrôle
00.8.7.1	BUREAU DE CONTROLE :
00.8.7.1.1	<p>* Nom du bureau de contrôle :</p>
	<p>Il est porté à la connaissance des entreprises que le maître d'ouvrage nomme un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Les entrepreneurs sont tenus de se soumettre à toutes vérifications, examens et essais que le bureau de contrôle jugera nécessaire. Les frais d'études et d'analyses seront à la charge des différents lots.</p>
00.9	<u>MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX</u>
00.9.1	Définition
00.9.1.1	RESPONSABILITES :
00.9.1.1.1	<p>* Responsabilité de l'entrepreneur :</p>
	<p>La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant l'essence même de la profession d'Entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage, et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du maître d'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.</p> <p>Si la maîtrise d'œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'Entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.</p>
00.9.1.1.2	<p>* Responsabilité des dégâts :</p>
	<p>Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages.</p> <p>Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant.</p> <p>Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.</p> <p>La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.</p>

Code	Désignation
00.9.1.2	TRANSPORT :
00.9.1.2.1	* Transport à pied d'œuvre :
	<p>L'Entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'œuvre comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, - tous emballages, protections et autres, - toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement. <p>Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par la maîtrise d'œuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier. Les approvisionnements sont réalisés uniquement suivant les plages horaires à définir avec la maîtrise d'œuvre pour la sécurité du public.</p>
00.9.2	Matériaux traditionnels
00.9.2.1	RESPECT DES REGLES DE L'ART :
00.9.2.1.1	* Respect des normes :
	<p>Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.</p>
00.9.3	Matériaux nouveaux
00.9.3.1	OUVRAGES NON TRADITIONNELS :
00.9.3.1.1	* Avis techniques :
	<p>Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entrepreneurs, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé. La fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entrepreneurs doivent fournir, à la maîtrise d'œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.</p>
00.9.4	Matériaux de substitution
00.9.4.1	LISTE DES MATERIAUX EQUIVALENTS :
00.9.4.1.1	* Liste des matériaux de substitution :
	<p>Les entrepreneurs ont la possibilité de proposer à la maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le CCTP. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Tout entrepreneur s'engage auprès de la maîtrise d'œuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la maîtrise d'œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.</p>
00.9.5	Matériaux défectueux
00.9.5.1	DEMOLITIONS D'OUVRAGES :
00.9.5.1.1	* Démolition d'ouvrages défectueux :
	<p>Tous matériaux défectueux et/ou dont la mise en œuvre ne sont pas satisfaisants pourront être refusés par la maîtrise d'œuvre. L'entrepreneur s'engage à les retirer ou les démolir à ses frais dans les délais prescrits. Si ces délais ne sont pas respectés, l'ouvrage présentant des défauts sera détruit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur. La maîtrise d'œuvre peut conserver les matériaux ou/et les ouvrages défectueux, mais il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ceux-ci.</p>
00.9.6	Echantillons et maquettes
00.9.6.1	PRESENTATION DES ECHANTILLONS :
00.9.6.1.1	* Présentation des échantillons :
	<p>Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur doit présenter à la maîtrise d'œuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les devis descriptifs dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du maître d'œuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence. La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le maître d'œuvre. Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Globale et Forfaitaire. L'Entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux</p>
00.9.7	Révision et entretien des ouvrages
00.9.7.1	ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS :

Code	Désignation
00.9.7.1.1	<p>* Entretien des ouvrages :</p>
	<p>En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux. Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.</p>
00.9.8	<p>Dimensionnement des matériaux</p>
00.9.8.1	<p>RESPECT DES DIMENSIONS :</p>
00.9.8.1.1	<p>* Conformité des dimensions :</p>
	<p>Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations. Il assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérifications des plans (notamment cotes).</p>
00.9.9	<p>Contrôle</p>
00.9.9.1	<p>VERIFICATION DE LA QUALITE DES MATERIAUX :</p>
00.9.9.1.1	<p>* Essais et épreuves :</p>
	<p>En vue de vérifier la qualité des matériaux, tous les essais "obligatoires" visés aux Cahiers des Charges du CSTB ainsi que les essais imposés dans le cours des lots du Devis Descriptif, les contrôles et essais demandés par la maîtrise d'œuvre sont dus par l'Entrepreneur. A ce titre, l'Entrepreneur doit tous les échantillons nécessaires, ainsi que la mise en condition et les transports des ouvrages destinés à être soumis aux essais. L'Entrepreneur doit satisfaire aux essais complémentaires que la maîtrise d'œuvre, lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant sont à la charge du maître d'ouvrage si les essais sont satisfaisants, et à la charge de l'Entrepreneur dans le cas contraire. D'autre part, avant la réception des travaux, l'Entrepreneur doit effectuer les essais et contrôles concernant les installations précisées dans le document technique COPREC n° 1, contrôle technique de type A, à ses frais. Toutes les imperfections relevées doivent être corrigées et une nouvelle série d'essais est effectuée jusqu'à complète satisfaction. Le résultat des derniers essais doit faire l'objet d'un procès verbal rédigé selon l'annexe COPREC n° 2. Il est adressé par l'Entrepreneur en deux exemplaires à la maîtrise d'œuvre.</p>
00.9.10	<p>Brevets</p>
00.9.10.1	<p>PAIEMENT ET REDEVANCES DE BREVETS :</p>
00.9.10.1.1	<p>* Notion de propriété industrielle :</p>
	<p>Si l'entrepreneur utilise ou/et met en place des appareils ou dispositifs brevetés, le paiement des redevances et la prise de tout accord avec les possesseurs de brevets incomberont à l'entrepreneur, en aucun cas la maîtrise d'œuvre ne pourra être inquiété à ce sujet, l'entrepreneur engagera son unique responsabilité.</p>
00.10	<p><u>LABELS, CLASSIFICATIONS, CERTIFICATIONS :</u></p>
00.10.1	<p>Labels</p>
00.10.1.1	<p>LABELS PRECONISES :</p>
00.10.1.1.1	<p>* Labels exigés pour les menuiseries extérieures :</p>
1	<ul style="list-style-type: none"> - ACOTHERM pour l'isolation acoustique et thermique des menuiseries ; - CEKAL pour le Vitrage Isolant ; - NF Electricité ; - NF Electricité Performance (catégorie C) ; - NF USE ; - Vivrélec ; - Promotelec ; - Label VEMCROS pour les volets roulants.
00.10.1.1.1	<p>* Labels exigés pour l'électricité :</p>
2	<ul style="list-style-type: none"> - NF Electricité ; - NF Electricité Performance (catégorie C) ; - NF USE ; - Vivrélec ; - Promotelec ; - Label VEMCROS pour les volets roulants.

Code	Désignation
00.10.1.1.3	<p>* Labels exigés pour les volets roulants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NF Electricité ; - NF Electricité Performance (catégorie C) ; - NF USE ; - Vivrélec ; - Promotelec ; - Label VEMCROS pour les volets roulants.
00.10.2	<p>Classifications</p>
00.10.2.1	<p>CLASSIFICATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS :</p>
00.10.2.1.1	<p>* Classifications par types de bâtiments :</p> <p>Dénomination standardisée de la destination de bâtiments avec des types tels que constructions courantes, IGH (immeubles de grande hauteur), ERP (établissements recevant du public), réhabilitation. Ces types peuvent être liés entre eux et être soit publics, soit privés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitat : Logements individuels, logements collectifs ; - Tertiaire : Bureaux, commerces, administrations, restaurants, banques, hôtellerie ; - Industriel : Usines de fabrication, entrepôts, halls d'expositions ; - Santé : Cabinets médicaux, hôpitaux, dispensaires ; - Enseignement : Crèches, établissements scolaires, internats, salles de formation ; - Sportif : Gymnases, salles de danse, salles de musculation, stades ; - Culturel : Salles de spectacles, salles de cinéma, conservatoires, bâtiments de culte, maisons de jeunes et de culture, bibliothèques et médiathèques, musées ; - Agricole : Ecuries, étables, manèges pour chevaux, chais vinicoles ; - Parc de stationnement : Parcs de stationnement couverts, hangars d'avions ;
00.10.2.1.2	<p>* Températures intérieures exigées :</p> <p>Les températures exigées par types de locaux et leur destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HABITAT : Hall 19°C, Séjour 19 °C, Chambres 18°C, Cuisine 18°C, Bains/douches 20°C, Dégagement 18°C, Parties communes néant ; - BUREAUX : Circulations/hall/escalier 19°C, Bureaux 20 °C, Reproduction 18°C, Sanitaires 20°C . - ENSEIGNEMENT : Circulations/hall/escalier 14°C, Administration 19 °C, Locaux médicaux, vestiaires 22°C, Locaux sanitaires externat 16°C, Locaux sanitaires internat 20°C, Locaux d'enseignement 19°C, Dortoirs et chambres 18°C, Dépôts 16°C, tous les locaux en période de congé (sauf loge et logements 7°C ; - USINE : Circulations/halls/escaliers 19°C, Bureaux 20 °C, Reproduction 18°C, Sanitaires/vestiaires 20°C, Locaux médicaux 21 °C, Dépôts/atelier 16°C, Laboratoires 19°C, Halls de production (suivant destination) ;
00.10.2.1.3	<p>* Types d'ambiances et atmosphères :</p> <p>Les définitions des ambiances et des différentes atmosphères sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ambiance courante : Atmosphère rurale non polluée, atmosphère urbaine normale et atmosphère industrielle normale ; - Ambiance sévère : Atmosphère industrielle ou urbaine sévère, atmosphère marine et atmosphère mixte ; - Ambiance bord de mer (ou front de mer) : Possibilité d'attaque directe par l'eau de mer (embruns). - Atmosphère rurale non polluée : Milieu correspondant à l'extérieur des constructions situées à la campagne en l'absence de source de corrosion particulière, par exemple : retombées de fumées contenant des vapeurs sulfureuses (chauffage au mazout) ; - Atmosphère urbaine normale : Milieu correspondant à l'extérieur des constructions pour les agglomérations assez importantes comportant une ou plusieurs usines produisant des gaz et des fumées créant un accroissement sensible de la corrosion atmosphérique ; - Atmosphère industrielle normale : Milieu correspondant à l'extérieur des constructions situées dans un environnement industriel comportant une ou plusieurs usines produisant des gaz et des fumées créant un accroissement sensible de la corrosion atmosphérique sans être source de corrosion due à la forte teneur en composés chimiques ; - Atmosphère industrielle ou urbaine sévère : Milieu correspondant à l'extérieur des constructions situées dans des agglomérations assez importantes ou dans un environnement industriel. Par rapport aux atmosphères urbaines et industrielles normales, l'accroissement de l'agressivité est dû à la forte teneur en composés chimiques (raffineries, usines d'incinérations, distilleries, engrais, cimenteries, papeteries, etc.) d'une façon continue ou intermittente ; - Atmosphère marine : Milieu correspondant aux constructions situées à moins de 10 km du littoral, à l'exclusion des conditions d'attaque directe par eau de mer (front de mer) ; - Atmosphère mixte : Milieu correspondant à la concomitance des atmosphères décrites précédemment, par exemple industrielle et marine.
00.10.2.1.4	<p>* Classement des locaux en fonction de l'exposition à l'humidité des parois :</p> <p>(exemple : EB+P).</p> <p>1) OBJET -</p> <p>Ce classement a pour objet de définir des locaux en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'hygrométrie du local et de la production de vapeur ; - L'exposition à l'eau des parois ; - L'entretien et du nettoyage. <p>2) CRITERES DE CLASSEMENT -</p> <p>A - L'hygrométrie des locaux est définie par quatre types :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Local à faible hygrométrie : Locaux équipés de ventilations mécaniques contrôlées et de systèmes propres à évacuer les pointes de production de vapeur d'eau, dès qu'elles se produisent (par exemples : hottes, ...) sont des locaux à faible hygrométrie ; 2- Local à hygrométrie moyenne : Locaux correctement chauffés et ventilés, sans sur-occupation ; 3- Local à forte hygrométrie : locaux médiocrement ventilés et sur-occupés ; 4- Local à très forte hygrométrie : locaux spéciaux où l'activité maintient une humidité relative élevée. <p>B - Exposition à l'eau est définie par cinq critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Aucune paroi n'est exposée à l'eau ; 2- L'eau intervient ponctuellement sous forme de rejaillissements sans ruissellement ; 3- L'eau est projetée épisodiquement (ruissellement) ; 4- L'eau intervient sous forme de ruissellement et elle agit de façon discontinue pendant des périodes plus longues que le cas précédent, le cumul des périodes de ruissellement sur 24 heures ne dépassant pas 3 heures ;

Code	Désignation
	<p>5- L'eau intervient de façon quasi-continue (sous forme liquide). C - L'entretien et nettoyage sont répartis suivant trois types d'utilisations :</p> <p>1- L'utilisation ou non d'eau projetée ; 2- L'utilisation ou non d'un nettoyeur à faible ou haute pression ; 3- L'utilisation de produit d'entretien non agressif (pH entre 5 et 9) ou agressifs. Les revêtements de finition des parois du local et les interfaces (mastic, garniture de joints,...) doivent être compatible avec l'agressivité des produits d'entretien (pH), du nettoyage (pression des appareils) et de la température.</p> <p>3) CLASSEMENT DES LOCAUX - Le classement du local en fonction de son hygrométrie, de l'exposition des parois et de son entretien est défini par cinq classes :</p> <p>- Ea - Locaux secs ou faiblement humides : a) Faible hygrométrie ; b) Parois non exposées à l'eau ; c) Nettoyage réalisé selon des méthodes et avec des moyens non agressifs ; Exemples : chambres, bureaux, circulations. - Eb - Locaux moyennement humides : a) Hygrométrie moyenne ; b) L'eau intervient ponctuellement sous forme de rejaillissement sans ruissellement ; c) Nettoyage réalisé selon des méthodes et avec des moyens non agressifs ; Exemples : cuisines, wc avec 1 point d'eau, cellier chauffé, salles de classes. - Eb+P (locaux privatifs) - Locaux humides à usage privatif : a) Forte hygrométrie ; b) L'eau est projetée épisodiquement sur au moins une paroi (ruissèlement) ; c) Nettoyage réalisé selon des méthodes et avec des moyens non agressifs ; Exemple : salle d'eau, salle de bains, cellier non chauffé, pièces d'eau des hôtels, résidences de personnes âgées, hôpitaux, sanitaires de bureau à usage privatif . - Eb+C (locaux collectifs) - Locaux humides à usage collectif : a) Forte hygrométrie ; b) L'eau est projetée de façon discontinue pendant des périodes plus longues que dans le cas EB+P, le cumul des périodes de ruissèlement sur 24 heures ne dépassant pas 3 heures ; c) Le nettoyage au jet n'est admis que si la conception globale du local, y compris le sol, est appropriée (siphon de sol, caniveau), le nettoyage au jet d'eau sous haute pression étant exclus. ; Exemple : douches individuelles à usage collectif (internat, usine), cuisines collectives, locaux humides à usage privatif avec un jet hydromassant dans le receveur de douche et/ou la baignoire, laveries collectives n'ayant pas un caractère commercial (école, hôtel, centre de vacances), sanitaires accessibles au public dans les locaux de type ERP (écoles, hôtels, aéroports) ; - Ec - Locaux très humides en ambiance non agressive : a) Très forte hygrométrie ; b) L'eau intervient de façon quasi continue sous forme de liquide sur au moins une paroi ; c) Le nettoyage au jet sous haute pression est admis. le nettoyage quotidien peut être réalisé avec des produits agressifs (alcalins, acides chlorés) et/ou à une température de 60°C. Les revêtements de finition des parois du local et les interfaces (mastic, garniture de joints) doivent être compatibles avec l'agressivité des produits d'entretien (pH) du nettoyage (pression des appareils) et de la température ; Exemple : douche collectives (stades, gymnases), cuisines collectives et sanitaires accessibles au public, laveries ayant un caractère commercial et destinées à un usage intensif, blanchisseries centrale d'un hôpital, centre aquatique, balnéothérapie, piscine (hormis les parois du bassin) y compris les locaux en communication directe avec le bassin.</p> <p>4) - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : La conception des parois (finition de surface, revêtements, interfaces et traitement des points singuliers) doit tenir compte de l'agressivité chimique, mécanique et thermique du nettoyage. En particulier le revêtement, les mastics et garnitures de joint doivent être compatibles avec l'agressivité des produits d'entretien. Dans les locaux classés EC, les conditions d'entretien et de nettoyage des parois doivent être définies dans les pièces écrites du marché.</p> <p>00.10.2.1.5 * Classement de la nature des supports (murs, cloisons, parois) : Nature des supports pour revêtements céramiques collés : - Nomenclature S1 - Murs en béton ou panneaux préfabriqués en béton avec un parement courant ; - Nomenclature S2 - Murs en béton ou panneaux préfabriqués en béton avec un parement soigné ; - Nomenclature S3 - Enduits à base de ciment sur murs en béton ou murs et parois en maçonnerie, type enduits en mortier de ciment, mortier bâtard et enduit d'imperméabilisation de caractéristiques E égal ou supérieur à 4 et R égal ou supérieur à 4 (classement MERUC) ; - Nomenclature S4 - Enduits au plâtre sur murs et parois en maçonnerie avec un indice de dureté Shore C minimal de 40 ; - Nomenclature S5 - Enduits au plâtre sur murs et parois en maçonnerie avec un indice de dureté Shore C minimal de 60 ; - Nomenclature S6 - Ouvrages en plaques de parement en plâtre non hydrofugé à faces cartonnées (cloisons, doublages et complexes d'isolation) ; - Nomenclature S7 - Ouvrages en plaques de parement en plâtre hydrofugé type H1 (couleur verte ou identification spécifique) ; - Nomenclature S8 - Cloisons en carreaux de plâtre standard (couleur blanche) ; - Nomenclature S9 - Cloisons en carreaux de plâtre hydrofugé (couleur bleue) ; - Nomenclature S10 - Cloisons en carreaux de plâtre hydrofugé "plus" ou "super" (couleur verte) ; - Nomenclature S11 - Cloisons en carreaux de terre cuite nus (non revêtus d'un enduit), montage à liant-colle à base de plâtre ; - Nomenclature S12 - Cloisons en carreaux de terre cuite nus (non revêtus d'un enduit), montage à liant-colle à base de ciment ; - Nomenclature S13 - Murs maçonnés en blocs de béton cellulaire nus et cloisons nues montées avec un liant-colle à base de ciment.</p> <p>00.10.2.1.6 * Classement U.P.E.C. des locaux selon les critères d'usage : Le classement minimum exigé (si non décrit) par type de local : - HABITAT - Hall (U2s P2 E1 C0), Séjour (U2s P2 E1 C0), Chambres (U2 P2 E1 C0), Cuisine (U2s P2 E2 C2), Bains (U2 P2 E2 C1), Dégagements (U2 P2 E1 C0), Circulations horizontales des parties communes (U3 P2 E1 C1), Circulations verticales des parties communes (U4 P2 E1 C1) ; - BUREAUX - (en cours de saisie) ; - COMMERCE - Magasin à faible fréquentation (U4 P3 E3 C2°, Magasin à forte fréquentation (U4 P4s E3 C2), Hall public de circulation (U4 P4 E3 C2), Cafétéria (U4 P3 E2 C2), Hypermarché (U4 P4s E3 C2), - HOTELLERIE - (en cours de saisie) ; - ENSEIGNEMENT - (en cours de saisie) ; - HOSPITALIER - Salle d'opération majeure (U3 P3 E3 C3), Salle d'opération radiologique (U4 P3 E2 C2), Urgences (U4 P4 E3 C2), Accueil (U4</p>

Code	Désignation
	P4 E3 C2), Salle d'attente (U4 P4 E3 C2), Circulations (U4 P 4 E3 C2), Chambres de type courant (U3 P3 E3 C2), Chambre de réanimation ou similaire (U3 P3 E3 C2) ; - USINES - Locaux d'exploitation (suivant destination), Bureaux (U2s P2 E0 C0), Salles de réunions (U3 P2 E0 C0), Laboratoires (U3 P3 E2 C3), Locaux sanitaires (U2s P3 E2 C2), Circulations horizontales (U3 P2 E1 C1), Circulations verticales (U4 P2 E1 C1), Restaurant d'entreprise (U4 P3 E3 C2) ; - EXTERIEURS - Terrasse (U4 P3 E3 C2), Balcon/loggia (U3 P3 E3 C2), Escalier et emmarchement (U4 P3 E2 C2).
00.10.2.2	CLASSIFICATIONS PARTICULIERES A CHAQUE LOT :
00.10.2.2.1	* Classifications pour le lot gros-oeuvre : - Classe de blocs de maçonnerie (Classe B, L, BP, C ou RJ) ; - Classement remplissage de façades légères (classement EdR) ; - Classement ETANCHEITE A LA PLUIE des murs de façade ; - Classement I/MC des sols de locaux industriels en fonction de leur utilisation ; - Classement Béton Prêt à l'Emploi .
00.10.2.2.2	* Classifications pour le lot étanchéité : - Classe de revêtements d'étanchéité (classement FIT).
00.10.2.2.3	* Classifications pour le lot charpente bois : - Classe pénétration au feu des toitures (Classe T) ; - Classe de risque d'attaque biologique des bois.
00.10.2.2.4	* Classifications pour le lot couverture zinguerie : - Classe pénétration au feu des toitures (Classe T) ; - Classe de risque d'attaque biologique des bois.
00.10.2.2.5	* Classifications pour le lot isolation : - Classement PERMEABILITE A L'AIR (isolants en fibres minérales) ; - Classement isolation par l'extérieur (REJETIR).
00.10.2.2.6	* Classifications pour le lot menuiseries extérieures : - Classement A*E*V* ; - Classement d'ensembles d'entrée d'immeubles (classement FASTE) ; - Classement des vitrages vis à vis de leur résistance au feu.
00.10.2.2.7	* Classifications pour le lot menuiseries intérieures : - Classement européen des SOLS RESILIENTS ; - Classe de sécurité vis à vis de l'effacement (classe A2P).
00.10.2.2.8	* Classifications pour le lot électricité : - Niveaux d'éclairage (lux).
00.10.2.2.9	* Classifications pour le lot plomberie sanitaires : - Classement robinetterie (Classement EAU).
00.10.2.2.10	* Classifications pour le lot carrelages revêtements : - Classement carreaux émaillés (Classement P.E.I.) ; - Critères d'adhérence en secteur professionnel ; - Critères d'adhérence pieds nus.
00.10.2.2.11	* Classifications pour le lot sols souples : - Classement revêtements de sols souples (Classement UPEC) ; - Classement des tapis et moquettes (Classement T ICCO).
00.10.2.2.12	* Classifications pour le lot ravalement : - Classement PERMEABILITE A L'AIR (isolants en fibres minérales) ; - Classement isolation par l'extérieur (REJETIR) ; - Enduits monocouche d'imperméabilisation (Classement MERUC) ; - Classement des enduits organiques (classement D / I).
00.10.2.2.13	* Classifications pour le lot peinture : - Classement états de finition des peintures.
00.10.3	Sécurité incendie
00.10.3.1	EFFECTIF 2ème GROUPE :
00.10.3.1.1	* E.R.P. 5ème catégorie, Type "M" : La catégorie de classement pour E.R.P. concernant le projet suivant l'effectif du public et du personnel, le type d'exploitation de l'ouvrage sur les informations données du maître d'ouvrage est : 5ème CATEGORIE (établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre maximum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation). L'effectif maximum sera de 200 personnes (dont 100 en sous-sol).

Code	Désignation
00.10.3.1. 2	<p>* E.R.P. 5ème catégorie, Type "W" : La catégorie de classement pour E.R.P. concernant le projet suivant l'effectif du public et du personnel, le type d'exploitation de l'ouvrage sur les informations données du maître d'ouvrage est : 5ème CATEGORIE (établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre maximum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation). L'effectif maximum sera de 200 personnes (dont 100 en sous-sol).</p>
00.10.3.2	<p>TYPE "M" (MAGASINS DE VENTE, CENTRES COMMERCIAUX) : Le classement et la catégorie de l'établissement concernant le projet sont les suivants :</p>
00.10.3.2. 1	<p>* Type "M" magasins de vente, centres commerciaux (5ème catégorie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PORTEURS VERTICAUX : - PLANCHERS : - RECOUPEMENT VERTICAL : - PORTES DE COMPARTIMENTAGE : - PORTES DE RECOUPEMENT VERTICAL : - PAROIS VERTICALES COURANTES : - PORTES DE PAROIS VERTICALES COURANTES : - PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS : - PORTES DE PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS : - PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES : - PORTES DE PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS : - CIRCULATIONS VERTICALES : - PORTES DE CIRCULATIONS VERTICALES : - CLOISONS DE DISTRIBUTIONS : - PORTES DE CLOISONS DE DISTRIBUTIONS : - CLOISONS SUR CIRCULATIONS : - PORTES DE CLOISONS SUR CIRCULATIONS : - REVETEMENTS DE FAÇADES : M2. - COUVERTURE : - ISOLATIONS INTERIEURES : - REVETEMENT MURAUX : - PLAFONDS SUSPENDUS : - REVETEMENTS SOLS SOUPLES : - RECOUPEMENT GAINES TECHNIQUES : - ECLAIRAGE DE SECURITE : - DETECTION INCENDIE :
00.10.3.3	<p>TYPE "W" (ADMINISTRATIONS, BANQUES, BUREAUX) : Le classement et la catégorie de l'établissement concernant le projet sont les suivants :</p>
00.10.3.3. 1	<p>* Type "W" administrations, banques, bureaux (5ème catégorie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PORTEURS VERTICAUX : coupe/feu 1h. - PLANCHERS : coupe/feu 2 h. - RECOUPEMENT VERTICAL : sans objet - PORTES DE COMPARTIMENTAGE : sans objet - PORTES DE RECOUPEMENT VERTICAL : sans objet - PAROIS VERTICALES COURANTES : coupe/feu 1h - PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS : coupe/feu 1h - PORTES DE PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS : CF 1/2 h - PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES : coupe/feu 2 h - PORTES DE PAROIS VERTICALES DE LOCAUX A RISQUES MOYENS : CF 1h - CIRCULATIONS VERTICALES : enclouement avec parois coupe/feu 2 h. sur d'autres locaux. - PORTES DE CIRCULATIONS VERTICALES : CF 1 h - CLOISONS DE DISTRIBUTIONS : pare/flammes ½ h - PORTES DE CLOISONS DE DISTRIBUTIONS : sans restrictions - CLOISONS SUR CIRCULATIONS : coupe/feu ½ h. sans restrictions - PORTES DE CLOISONS SUR CIRCULATIONS : PF 1/2 h - REVETEMENTS DE FAÇADES : M2 - COUVERTURE : sans restrictions (T 15, indice 1) - ISOLATIONS INTERIEURES : conformes au cahier du C.S.T.B. n° 1624. - REVETEMENT MURAUX : M0 à M2 - PLAFONDS SUSPENDUS : M1 (structure M0). Plénums recoupés tous les 300 m² - REVETEMENTS SOLS SOUPLES : M3 - RECOUPEMENT GAINES TECHNIQUES : oui avec clapets coupe-feu sur ventilations - ECLAIRAGE DE SECURITE : type "D" - DETECTION INCENDIE : se reporter au lot électricité/courant faible
00.10.3.4	<p>CLASSEMENT REACTION AU FEU DES MATERIAUX :</p>
00.10.3.4. 1	<p>* Classification française : (exemple : M2). Le comportement au feu des matériaux et éléments de construction est apprécié suivant un certain nombre de critères. Deux critères essentiels servent de base à l'appréciation du comportement au feu : - La réaction au feu, c'est à dire l'aliment qui peut être apporté au feu et au développement de l'incendie.</p>

Code	Désignation
	<p>- La résistance au feu, c'est à dire le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu, malgré l'action de l'incendie. Le critère "M" caractérise la réaction au feu des parois (voir le classement T pour la réaction au feu des toitures). La réaction au feu des matériaux qualifie leur facilité à s'enflammer, et donc à alimenter le feu. Les matériaux peuvent être incombustibles (M0: pierre, tuile, verre, fer...) ou combustibles. Dans ce dernier cas, ils sont classés en quatre groupes: - M1 : Non inflammable. - M2 : Difficilement inflammable. - M3 : Moyennement inflammable. - M4 : Facilement inflammable. Exemple: Plafonds : M1 (risque le plus élevé), revêtements des murs : M2, revêtements de sols : M3 ou M4.</p>
00.10.3.4. 2	<p>* Classification européenne : L'arrêté du 21 novembre 2002 (modifié) relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, introduit désormais les "euroclasses" de réaction au feu. Celles-ci sont plus complètes que l'ancien classement français, prenant en compte les fumées dégagées ainsi que d'éventuelles gouttelettes projetées. Cette classification n'est valable toutefois que pour les produits de construction avec trois distinguos, les matériaux de sols (indice fl pour "floorings"), les matériaux longilignes (indice "l") et les autres produits de construction. Les euroclasses, définies dans la norme européenne EN 13501-1, sont un système de classement en cinq catégories d'exigence : A1, A2, B, C, D, E, F (F correspondant au NC du classement M). Les euroclasses tiennent aussi compte de deux autres critères essentiels (après tests en laboratoire) : - l'opacité des fumées (quantité et vitesse) notée s pour smoke s1 : faible quantité/vitesse s2 : moyenne quantité/vitesse s3 : haute quantité/vitesse - les gouttelettes et débris enflammés notées d pour droplets d0 : aucun débris d1 : aucun débris dont la combustion ne dure pas plus de 10 secondes d2 : ni d0 ni d1 En annexe à cet arrêté, il y a un tableau donnant les EUROCLASSES admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie (valable tant que la réglementation française n'a pas été révisée pour intégrer directement les euroclasses):</p>
00.10.3.4. 3	<p>* Correspondances EUROCLASSES et CLASSEMENT FRANCAIS : Au regard de l'arrêté du 21 novembre 2002 abrogeant l'arrêté du 30 juin 1983, les classes française M0 à M4 disparaissent au profit des "EUROCLASSES", à savoir : - A1 - incombustible ; - A2, s1, d0 - anciennement M0 ; - A2, s2, d0 - anciennement M1 ; - A2, s3, d0 - anciennement M1 ; - B, s1, d0 - anciennement M1 ; - B, s2, d0 - anciennement M1 ; - B, s3, d0 - anciennement M1 ; - C, s1, d0 - anciennement M2 ; - C, s2, d0 - anciennement M2 ; - C, s3, d0 - anciennement M2 ; - D, s1, d0 - anciennement M3 ; - D, s2, d0 - anciennement M4 non gouttant ; - D, s3, d0 - anciennement M4 non gouttant ; - Toutes classes autres que E-d2 et f - anciennement M4 ; a) s pour "smoke" (fumées) ; b) d pour "drape" (gouttes enflammées) ; c) d0 peut être remplacé par d1 pour des produits non thermofusibles.</p>
00.10.3.5	<p>CLASSEMENT RESISTANCE AU FEU :</p>
00.10.3.5. 1	<p>* Classification française : (exemple : SF 2h). stable au feu pendant 2 heures. La "résistance au feu" indique le temps durant lequel, lors d'un feu, un élément de construction (paroi, plancher, plafond, porte, ...) conserve ses propriétés physiques et mécaniques. Ce matériau est classifié suivant : 1) sa résistance mécaniques ou force portante 2) l'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds 3) l'isolation thermique Dans la classification française, on distingue ainsi trois catégories : 1) Stable au feu SF : l'élément de construction conserve, durant le temps indiqué, ses capacités de portance et d'auto-portance. 2) Pare-Flammes PF : l'élément est stable au feu et évite, durant le temps indiqué, la propagation, du côté non sinistré, des gaz de combustion et des fumées. 3) Coupe-Feu CF : l'élément est pare-flammes et évite, durant le temps indiqué, la propagation de la chaleur du côté non sinistré. L'isolation thermique correspond à un maximum de 180 °C en un point précis, et de 140 °C sur l'ensemble de la surface (une porte par exemple). Les critères SF, PF, et CF sont notés en fractions d'heures (1/4h, 1/2 h, 3/4 h, 1 h, 1 h 1/2, 2 h, 3 h, 4 h, 6 h). Exemple : « SF 2h » (stable au feu pendant 2 heures).</p>
00.10.3.5. 2	<p>* Classification européenne : (exemple : REI 120). Coupe-feu pendant 120 minutes) Les euroclasses de résistance au feu tentent d'harmoniser les systèmes nationaux au sein de l'Union européenne. Il existe là-aussi trois classes : 1) R : résistance mécanique ou stabilité 2) E : étanchéité aux gaz et flammes 3) I : isolation thermique (forcément utilisé en complément d'une classification R ou E) Ces lettres sont suivies de 2 ou 3 chiffres donnant le temps de résistance en minutes.</p>

Code	Désignation
00.10.3.5. 3	<p>* Correspondances EUROCLASSES et CLASSEMENT FRANCAIS : Critères : - SF ou R : Bonne résistance mécanique ; - PF ou RE : Bonne résistance mécanique et bonne étanchéité aux flammes/gaz ; - CF ou REI : Bonne résistance mécanique, bonne étanchéité aux flammes/gaz et bonne isolation thermique.</p>
00.10.4	<p>Charges et performances particulières requises</p>
00.10.4.1	<p>SURCHARGES D'EXPLOITATIONS TYPE :</p>
	<p>Les surcharges d'exploitation comprennent : - Les surcharges d'exploitation définies par les règlements en vigueur. - Les surcharges particulières correspondant à la période de montage. - Les charges du personnel. - Les charges d'équipement.</p>
00.10.4.1. 1	<p>* Surcharges BATIMENTS DE BUREAUX : - BUREAUX : 2,5 kN/m² ; - BUREAUX PAYSAGES : 3,5 kN/m² ; - CIRCULATIONS ET ESCALIERS : 2,5 kN/m² ; - HALLS DE RECEPTION : 2,5 kN/m² ; - HALLS A GUICHET : 4 kN/m² ; - SALLE DE CONFERENCE < 50 m² : 3,5 kN/m² ; - CANTINES : 2,5 à 3,5 kN/m² suivant nombre de places assises ; - SALLES DE REUNIONS : 2,5 kN/m² ; - SOUS-SOL PARKING : 5 kN/m² ; - LOCAUX TECHNIQUES : 3 kN/m² ; - ZONE DE DEPOTS ET ARCHIVES : 3,5 kN/m² ; - REPRODUCTION ET ORDINATEURS : 2,5 kN/m² (plus équipements lourds spécifiques) - SANITAIRES : 1,5 kN/m² ; - TOITURES-TERRASSES : 1,5 kN/m².</p>
00.10.4.1. 2	<p>* Surcharges BATIMENTS COMMERCIAUX : - BOUTIQUES, SURFACES DE VENTE ET ANNEXES : 5,0 kN/m² ; - CIRCULATIONS INTERNES : 2,5 kN/m² ; - SANITAIRES : 2,0 kN/m² ; - CAFETERIA ET RESTAURANTS : 3,5 kN/m² - DEPOTS DE CUISINES COLLECTIVES : 6 kN/m² ; - BUREAUX : 2,5 kN/m² ; - SALLES DE REUNIONS < 50 m² : 2,5 kN/m² ; - SOUS-SOL PARKING : 5 kN/m² ; - LOCAUX TECHNIQUES : 3 kN/m² ; - TOITURES-TERRASSES : 1,5 kN/m².</p>
00.10.4.2	<p>CHARGES PERMANENTES :</p>
00.10.4.2. 1	<p>* Les charges permanentes à prendre en compte dans l'étude de la structure sont les suivantes : - Revêtement de sol souple : 0.05 KN/m² ; - Revêtement de sol dur : 0.10 KN/m² ; - Maçonnerie de parpaing d'aggloméré : 1.00 KN/m² ; - Cloisons opaques : 1.00 KN/m² ; - Cloisons vitrées de grande hauteur : 2.20 KN/m² ; - Plafonds suspendus BA13 : 0.30 KN/m² ; - Plafonds suspendus PCD et CSS : 0.50 KN/m² ; - Planchers techniques : 0.50 KN/m² ; - Divers : chemins de câbles, chéneau, équipements : 0.50 KN/m² ; - Gainés suspendus : 0.50 KN/m² ; - Couverture bacs acier : 0,30 KN/m² ; - Etanchéité : 0,30 KN/m².</p>
00.10.4.3	<p>CLASSES DE RESISTANCE DE VOIRIES : Les différentes classes de résistance pour les caniveaux d'assainissement selon DIN 19850.</p>
00.10.4.3. 1	<p>* Classe A 15 : Force d'essai 15 kN. Pour les surfaces uniquement empruntées par les piétons et les cyclistes, comme les espaces verts ou les petites cours intérieures.</p>
00.10.4.3. 2	<p>* Classe B 125 : Force d'essai 125 kN. Classe de résistance destinée notamment aux trottoirs, aux zones piétonnières, aux parkings, aux accès de cours et aux garages.</p>
00.10.4.3. 3	<p>* Classe C 250 : Force d'essai 250 kN. Cette classe de résistance peut être utilisée pour les caniveaux d'assainissement jusqu'à 50 cm du bord de la chaussée et pour les accotements des routes.</p>

Code	Désignation
00.10.4.3.4	<p>* Classe D 400 : Force d'essai 400 kN. Caniveaux utilisables pour les chaussées, les rues piétonnières, les parkings et également pour les aires de stationnement des autoroutes.</p>
00.10.4.3.5	<p>* Classe E 600 : Force d'essai 600 kN. Caniveaux pour aires de circulations non ouvertes au public et soumises à des charges par roue très élevées, comme les zones portuaires et industrielles.</p>
00.10.4.3.6	<p>* Classe F 900 : Force d'essai 900 kN. Pour les surfaces soumises à des charges maximales, comme dans les aéroports.</p>
00.10.4.4	<p>CRITERES DE SERVICE :</p>
00.10.4.4.1	<p>* Critères de service : Le critère de flèche des ouvrages est pris égal à la plus contraignante des exigences suivantes : - Réglementation en vigueur pour les techniques concernées. - Par type d'éléments : a) 1/200 de la portée sous charges d'exploitation caractéristiques pour les éléments de structure. b) 1/100 de la portée sous charges de vent pour les panneaux de vitrage eux-mêmes. c) 1/300 de la portée pour les éléments verticaux et les éléments de façade supportant des vitrages d) 1/250 de la hauteur pour les poteaux. e) 1/300 de la portée pour les éléments en consoles.</p>
00.10.4.5	<p>CHARGES ET PERFORMANCES PARTICULIERES REQUISES :</p>
00.10.4.5.1	<p>Sont précisées ci-dessous les performances particulières que doivent offrir les ouvrages, en complément des normes et textes réglementaires.</p>
00.10.5	<p>Données géoclimatiques</p>
00.10.5.1	<p>ZONE CLIMATIQUE, EFFET DU VENT :</p>
00.10.5.1.1	<p>La partie « Actions du vent » de l'Eurocode inclut une carte « vent » établie sur la base de relevés météorologiques. L'Eurocode définit la vitesse de référence du vent sur une base probabiliste : le vent « cinquantennal », de période de retour égale à 50 ans. C'est sur ce vent de référence que s'appuient, d'ores et déjà, les études de grands projets en France (grands ponts, grands immeubles, stades, etc. lorsqu'ils font l'objet d'une étude en soufflerie turbulente. Pour le calcul des constructions, on suppose que la direction d'ensemble moyenne du vent est horizontale.</p>
00.10.5.1.1	<p>La zone concernée par le projet est : - Zone 2 ; - Pression dynamique de base normale : 60 daN/m² ; - Pression dynamique de base extrême : 105,0 daN/m² ; - Vitesse du vent normale : 112,7 km/h (31,3 m/s) ; - Vitesse du vent extrême : 149,1 km/h (41,4 m/s).</p>
00.10.5.2	<p>ZONE CLIMATIQUE, EFFET DE LA RT 2012 :</p>
00.10.5.2.1	<p>Une limite de consommation maximale est introduite, pour les logements (par mètre carré de surface) pour les consommations de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire. Cette limitation est déclinée par zone climatique et par énergie de chauffage.</p> <p>La zone concernée par le projet est : - Zone climatique : H1b - Confort d'été : Eb - Chauffage à combustibles fossiles : 130 kWh/m².an - Chauffage électrique (y compris pompes à chaleur) : 250 kWh/m².an</p>
00.10.5.3	<p>CARACTERISTIQUES CONCERNANT LE PROJET :</p>
00.10.5.3.1	<p>* Neige : Les surcharges dues à la neige sont déterminées à partir de la norme D.T.U. 06-006 (règles N 84 édition valide dix jours avant la date de signature du marché). * Vent : Les études de pré-dimensionnement sont fondées sur les règles NV 65. * Sismique : La loi n 87-565 du 22 juillet 1987 fait obligation de construire des bâtiments parasismiques dans les zones sismiques définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et dans les conditions fixées par ce décret et par l'arrêté du 16 juillet 1992. Les règles techniques générales de construction parasismique sont celles du DTU "Règles PS 69" remplacées par celles de la norme NF P 06-013 "Règles PS applicables aux bâtiments, dites Règles PS 92", auxquelles peuvent être substituées, pour certains petits bâtiments, des dispositions constructives et de conception définies dans la norme NF P 06-014 "Règles PS-MI 89, révisées 92".</p>
00.10.5.3.1	<p>Données géoclimatiques du projet : - Altitude de la commune : 210 mètres - Zone climatique d'hiver : H 1b - Zone d'effet du vent : 2 - Vents dominants : OUEST - Surcharges dues à la neige : A1 - Situation : NORMALE - Zone sismique : 1 très faible</p>

Code	Désignation
00.10.6	Certification "ACERMI"
00.10.6.1	OBJECTIF DE LA CERTIFICATION :
00.10.6.1.1	<p>* Certificat ACERMI des isolants (classement ISOLE) : (exemple : I2 S3 O1 L2 E3). Le Certificat ACERMI est attribué par l'Association pour la Certification des Matériaux Isolants qui regroupe le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et le Laboratoire National d'Essais (LNE). Le Certificat ACERMI s'applique aux isolants de toutes natures, conformes à la norme et présentant un pouvoir isolant significatif : laine de verre ou de roche, polystyrène expansé ou extrudé, mousses de polyuréthane, de polyisocyanurate, de PVC, mousses formo-phénolique, etc; Il vise les isolants manufacturés (fabriqués en usine) dont la constance des caractéristiques fait l'objet d'un contrôle par le fabricant lui-même. Le système qualité mis en place par le fabricant est vérifié par l'Association pour la Certification des Matériaux Isolants qui effectue visites d'usines et essais sur prélèvements. Il existe trois types de Certificats ACERMI pour apprécier le pouvoir isolant et les propriétés d'aptitude à l'emploi des isolants du bâtiment :</p>
00.10.6.2	<p>- Certificat "A". Certification de la résistance thermique réelle R, en fonction de l'épaisseur nominale du produit (R est exprimée en m2 K/W) ; - Certificat "B". Certification des caractéristiques ISOLE et d'une valeur forfaitaire de la résistance thermique ; - Certificat "C". Certification de la résistance thermique réelle en fonction de l'épaisseur du produit et certification des caractéristiques ISOLE Ces trois types de Certificats répondent à autant de besoins différents de certification, il n'existe entre eux aucune hiérarchie. La signification des caractéristiques ISOLE et leur portée - "I" : Incompressibilité. Propriétés mécaniques en compression avec 5 niveaux (I1 à I5) ; - "S" : Stabilité dimensionnelle. Comportement aux mouvements différentiels avec 4 niveaux (S1 à S4) ; - "O" : Comportement à l'eau. Comportement à l'eau avec 3 niveaux (O1 à O3) ; - "L" : Limite des performances mécaniques en traction. Propriétés mécaniques utiles en cohésion et flexion avec 4 niveaux (L1 à L4) ; - "E" : Perméance à la vapeur d'eau: avec 4 catégories de Perméance: E1 à E4. Ces caractéristiques ont été choisies car elles représentent bien ce que l'on attend des isolants dans leurs emplois courants de bâtiment. Ainsi, les 5 caractéristiques ISOLE d'un isolant constituent un véritable profil d'aptitude de cet isolant à divers emplois. Comme ceux-ci sont eux-mêmes définis par les niveaux ISOLE qu'ils requièrent, il est facile et efficace de vérifier la convenance d'un isolant donné à un emploi donné.</p>
00.10.6.2	ISOLATION DE MURS ET PAROIS VERTICALES :
00.10.6.2.1	<p>* Isolation intérieure de paroi lourde : - Isolant derrière cloison de doublage : a) mur de type II ou III - I1 S1 O2 L2 E1 à 4 b) mur de type I ou IV - I1 S1 O1 L2 E1 à 4 - Isolant contrecollé en usine à une ou deux plaques de plâtre : a) complexe P1 avec PSE - I1 S2 O2 L3 E2 b) autre complexe- I1 S2 O2 L3 E3</p>
00.10.6.3	TOITURES ET COMBLES :
00.10.6.3.1	<p>* Isolation en plancher de combles perdus : - Isolant non recouvert et comble largement ventilé - I1 S1 O1 L1 E1 - Isolant non recouvert et comble faiblement ventilé - I1 S1 O1 L1 E3 - Isolant non recouvert, comble faiblement ventilé, en zone très froide - I1 S1 O1 L1 E4 - Isolant recouvert par un plancher bois sur solives - I1 S1 O1 L1 E4 - Isolant sur plancher lourd recouvert de panneaux de répartition des charges - I2 S1 O1 L1 E2 - Isolant sur plancher léger recouvert de panneaux de répartition des charges - I2 S1 O1 L1 E4 En cas d'isolant de caractéristique E inférieure à celle du tableau, il est possible d'utiliser un pare-vapeur de perméance équivalente en sous-face.</p>
00.10.6.3.2	<p>* Isolation en rampant : - Isolant en rampant sous couverture non jointive - I1 S1 O1 L1 E1 - Isolant en rampant sous couverture continue ou bacs métalliques- I1 S1 O1 L1 E3 ou 4 - Isolant rapporté sur toiture inclinée lourde - I1 S1 O2 L2 E1 - Isolant en sous-face de toiture industrielle - I1 S1 O1 L1 E3 ou 4</p>
00.10.6.3.3	<p>* Isolation sur plafonds suspendus : - Isolant sur plafonds suspendus - I1 S1 O1 L1 E3 à 4</p>
00.10.7	RT 2012
00.10.7.1	DATES D'APPLICATION :
00.10.7.1.1	<p>* Les dates d'application de la RT 2012 sont : - Permis de construire déposés à compter du 28 octobre 2011 pour tous les bâtiments neufs à usage de bureau ou d'enseignement, les établissements d'accueil de la petite enfance et les logements (maisons individuelles, immeubles collectifs, foyers de jeunes travailleurs et cités universitaires) situés en zone ANRU ; - Pour les bâtiments neufs à usage d'habitation situés hors zone ANRU, la RT2012 s'applique aux permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2013 ; - Les bâtiments hors usage d'habitation et non cités ci-dessus (hôtels, hôpitaux, commerce...) demeurent sous la réglementation thermique 2005 en attendant la publication des prochains décrets au plus tard le 1er janvier 2013.</p>

Code	Désignation
00.10.7.1. 2	<p>* La RT 2012 ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de 24 mois ; - aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 ; - aux bâtiments ou parties de bâtiment qui doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage ; - aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ; - aux bâtiments agricoles et d'élevage ; - aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement normal ; - aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer ; - aux bâtiments modulaires loués pour une période inférieure à 24 mois.
00.10.7.2	<p>OBJECTIF A ATTEINDRE :</p> <p>Il ne sera pas produit ici le texte intégral de la réglementation, qui n'est que des règles de calcul. Les entreprises sont tenues de l'application de la RT 2012 si le projet concerné entre dans cette réglementation.</p>
00.10.7.2. 1	<p>* Objectif dans le cadre de la RT 2012 :</p> <p>Méthode de calcul Th-BCE. La nouvelle réglementation thermique RT 2012, applicable dès le 28 octobre 2011, institue une obligation de performance énergétique et environnementale des nouveaux bâtiments qui s'articule autour de trois exigences de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limitation de la consommation d'énergie primaire sur une base de 50 kWh/m²/an, définie par le coefficient Cep qui représente les consommations d'énergie de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire, d'auxiliaires et d'éclairage des bâtiments ; - l'optimisation de la conception du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en oeuvre, exprimée par le coefficient Bbio ; - le confort en été avec une limitation des températures intérieures du bâtiment, exprimé par le coefficient Tic. <p>Ces trois coefficients sont déterminés par la présente méthode de calcul Th-BCE 2012, développée par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et approuvée par l'arrêté du 20 juillet 2011.</p>
00.11	<p><u>FRAIS INTER-ENTREPRISES</u></p>
00.11.1	<p>Compte prorata</p>
00.11.1.1	<p>NORME COMPTE PRORATA :</p>
00.11.1.1. 1	<p>* Convention :</p> <p>Une convention inter-entreprises sera mise en place pour les dépenses communes à la vie du chantier telles que, électricité, dispositifs à la sécurité des ouvriers, installations sanitaires, dépenses de treuil, etc. La convention sera de type AFNOR : norme NF P 03-001, annexes A & B. Le contrôle des dépenses sera assuré par l'architecte et les entrepreneurs prendront en considération le coût du compte, environ 2%, dans leur offre.</p>
00.11.2	<p>Gardiennage de chantier</p>
00.11.2.1	<p>FRAIS DE GARDIENNAGE :</p>
00.11.2.1. 1	<p>* Gardiennage individuel :</p> <p>Les entrepreneurs sont avisés qu'aucun gardiennage de chantier n'est prévu. En conséquence, chaque entreprise est responsable de ses matériaux et matériels situés sur le chantier et que leur responsabilité est engagée en cas de vol, sinistre ou détérioration dus à une mauvaise surveillance du chantier. Egalement à toutes malversations et oublis de fermeture du site en fin de journée.</p>
00.11.3	<p>Engins de chantier</p>
00.11.3.1	<p>NORMES D'UTILISATION D'ENGINS :</p>
00.11.3.1. 1	<p>* Décrets, arrêtés et ordonnances :</p> <p>Les entrepreneurs qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier) ; - Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs) ; - Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié 1975 et 1977 ; - Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-béton et marteaux piqueurs) ; - Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977 ; - Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore) ; - Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens) ; - Etc.
00.11.4	<p>Echafaudage</p>
00.11.4.1	<p>COORDINATION POUR UTILISATION D'ECHAFAUDAGES :</p>
00.11.4.1. 1	<p>* Coordination inter-entreprises :</p> <p>Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaire à l'exécution de ses travaux (matériels non imputables au compte prorata). Il appartient à l'entrepreneur de se rapprocher de l'entreprise ayant un échafaudage qu'il pourrait profiter pour l'utilisation de ses matériels de levage. Les frais éventuels seront à débattre entre les entreprises. L'entrepreneur est tenu pour responsable et devra être assuré en cas d'accident.</p>

Code	Désignation
00.11.5	Nettoyage de chantier
00.11.5.1	NETTOYAGE :
	Chaque entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées. Les nettoyages intérieurs avant la réception seront exécutés par le lot Peinture. Les nettoyages extérieurs avant la réception seront imputés au lot Gros-œuvre. Si l'état de propreté est jugé insuffisant. La maîtrise d'Oeuvre pourra faire procéder aux enlèvements et nettoyages par un tiers. Les frais engagés seront supportés par les entrepreneurs fautifs, ou s'il y a lieu seront imputés au compte prorata.
00.11.5.1.1	* Gros gravois et éléments déposés :
	Toute entreprise d'un Corps d'Etat qui a en charge la démolition ou la dépose d'un ouvrage ou d'un équipement existant, générant un volume important, doit en assurer l'évacuation complète aux décharges publiques ou à la ferraille.
00.11.5.1.2	* Gravois courants de chantier :
	L'entreprise de Gros-Oeuvre a à sa charge la mise en place des moyens nécessaires à l'évacuation des gravois (goulottes, lits de chantier) et leur évacuation périodique aux décharges publiques.
	Tous ces moyens sont mis à la disposition des entreprises des Corps d'Etat qui doivent, pour ce qui les concerne, évacuer leurs gravois à la benne.
00.11.5.1.3	* Nettoyages en cours de chantier :
	L'entreprise de Gros-Oeuvre a à sa charge les nettoyages généraux du chantier (circulations, escaliers, accès et abords) qui doivent s'exécuter chaque jour. Les entreprises des autres Corps d'Etat ont à leur charge tous les nettoyages des lieux où elles interviennent, y compris évacuation des gravois comme indiqué ci-dessus. Elles doivent également nettoyer leurs ouvrages au fur et à mesure de leur finition et poser les protections sur les ouvrages fragiles qu'elles devront ensuite déposer et évacuer en fin de travaux. En cas de carence de certaines entreprises, le maître d'œuvre peut décider, par simple mention sur le compte rendu de chantier, de faire exécuter les nettoyages par une autre entreprise du chantier, voire une entreprise extérieure et de l'imputer par quotes-parts aux entreprises en cause.
00.11.5.1.4	* Nettoyages avant la réception :
	En fin du chantier, les entreprises procéderont aux nettoyages usuels de mise à disposition. La "mise à disposition" est celle qui sera faite pour l'ensemble du bâtiment (ou éventuellement par secteur complet), avant le début de mise en place des équipements du maître d'ouvrage. En général, sous réserve des cas particuliers ci-dessous, les nettoyages intérieurs de mise en service seront réalisés par l'entreprise de Peinture, mais avant la pose des moquettes, le nettoyage final des sols en moquette sera effectué ensuite par l'entreprise de Sols Souples
00.11.5.2	CAS PARTICULIERS :
	Les nettoyages seront coordonnés compte tenu des diverses interventions de finition et raccords en période de pré-réception et, dans tous les cas, les nettoyages seront répétés autant que de besoin pour présenter des ouvrages finis et propres lors de la réception.
00.11.5.2.1	* Le nettoyage des installations techniques :
	Le nettoyage des installations techniques et l'intérieur des locaux techniques sera assuré par les entreprises principalement concernées par ces installations et leurs locaux.
00.11.5.2.2	* L'entreprise de marbrerie :
	L'entreprise de marbrerie interviendra pour procéder au polissage final et au nettoyage final des sols et plinthes en marbre.
00.11.5.2.3	* L'entreprise d'électricité :
	L'entreprise d'électricité nettoiera les appareils d'éclairage qui le nécessitent.
00.11.5.2.4	* L'installateur de cuisine :
	L'installateur de cuisine assurera le nettoyage des équipements qu'il a installés.
00.11.5.3	GRAVOIS :
00.11.5.3.1	* Bennes à gravois.
	Mise à disposition pour tous les Corps d'Etat de bennes à gravois avec éventuellement tri pré-sélectif (cartons, minéraux, métaux, plastiques, peintures, etc.). Evacuation suivant rythme des travaux. Emplacement dans l'enceinte de la zone chantier, tout remplissage sauvage étant de la responsabilité de l'entreprise responsable. Bennes gérées par le lot Gros-Oeuvre et au frais du compte prorata.
00.11.5.3.2	* Coordination avec les équipements ultérieurs :
	Dans la mesure où ils interviennent après les travaux de finition, les installateurs du mobilier et des divers équipements ont normalement à leur charge l'évacuation de leurs emballages et les nettoyages des locaux en fonction de leur intervention. Dans le cas où il y aurait d'autres interférences avec les entreprises de travaux, un protocole précisera les conditions d'intervention et la quote-part de nettoyages et d'évacuation de gravois qu'ils auront à prendre en charge.
00.11.5.3.3	* Cas d'interventions différées :
	Toute entreprise qui aura à intervenir postérieurement au nettoyage des locaux, soit pour des essais, soit pour des finitions ou des levées de réserves, avant ou après la réception, prendra en charge tous les nettoyages consécutifs à ses interventions.

Code	Désignation
00.11.6	Préchauffage
00.11.6.1	PRECHAUFFAGE EN SAISON ET HORS SAISON :
00.11.6.1.1	<p>* Chauffage pour séchage :</p> <p>Lorsqu'une entreprise doit utiliser un système de chauffage quelconque ou le système de chauffage du bâtiment pour une utilisation personnelle telle que le séchage de plâtres, chapes, peintures ou autres, les conséquences d'utilisation et les frais de consommation en énergie seront à la charge exclusive des entreprises dont les ouvrages nécessitent une telle contrainte.</p>
00.12	TROUS et SCELLEMENTS
00.12.1	Définition
00.12.1.1	REGLE GENERALE :
00.12.1.1.1	<p>* Les travaux de l'entreprise de GROS-ŒUVRE comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire. - Les gros percements dans les murs et planchers existants. - L'ouverture et le rebouchement des trémies de gaines. - La révision des parois des gaines techniques. - La préparation des feuillures pour les remplacements des menuiseries extérieures. - Les scellements et calfeutrements des huisseries des blocs portes intérieurs. - Les raccords sur les saignées et encastremets divers. - La révision des gaines techniques.
00.12.1.1.2	<p>* Les travaux des CORPS D'ETAT comprennent pour leurs ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les indications des réservations qui leurs sont nécessaires. Les fourreaux et pièces à noyer dans la maçonnerie. - Les petits percements dans les existants et dans les cloisons Les saignées pour les encastremets et leurs rebouchements. - Les fixations mécaniques de leurs ouvrages par vis sur trous chevillés Les scellements et calfeutremets de leurs ouvrages - Les raccords de finition.
00.12.2	Percements dans les existants
00.12.2.1	TYPE DE PERCEMENTS :
00.12.2.1.1	<p>* Gros percements dans les existants :</p> <p>L'entreprise de GROS ŒUVRE réalise les ouvertures de trémies et des baies dans les existants ainsi que les gros percements de murs et planchers de plus de 0 100 mm.</p> <p>Les entreprises des CORPS D'ETAT ont à leur charge la fourniture et pose des fourreaux, les scellements et rebouchements ainsi que les percements de 0 inférieur à 100 mm.</p>
00.12.3	Trémies
00.12.3.1	TREMIES ET PAROIS DES GAINES TECHNIQUES :
00.12.3.1.1	<p>* Trémies et parois des gaines techniques :</p> <p>L'entreprise de Gros-Oeuvre réalise les ouvertures de trémies dans les planchers, y compris les enchevêtrures nécessaires. Dans ce cas, pour les trémies comportant plusieurs conduits et canalisations, l'entreprise de Gros-Oeuvre réalise une dalle de bouchement de trémie de même degré coupe feu que le plancher, comportant des réservations circulaires ou rectangulaires à l'intérieur desquelles les entreprises des corps d'état mettront en place leurs canalisations et conduits et leurs fourreaux.</p> <p>Il faudra s'assurer que les réservations soient bien plombées d'étage à étage, de telle sorte que les canalisations et conduits se posent verticalement.</p>
00.12.3.1.2	<p>* Socles de gaines accessibles :</p> <p>Les trémies des gaines accessibles par des portes ou des trappes basses comporteront une dalle surélevée ou une chape ciment rapportée, formant un socle surélevé de 10 cm sur le sol fini dans le cas de local carrelé (pour passer la plinthe sous la porte de gaine) et de 3 cm dans les autres cas.</p>
00.12.3.1.3	<p>* Fourreaux et calfeutremets CF :</p> <p>Les entreprises des Corps d'état secondaires ont à leur charge les fourreaux ou bandes isolantes autour des canalisations et conduits, ainsi que les calfeutremets à l'intérieur des réservations circulaires ou rectangulaires afin d'assurer le même degré coupe feu que le plancher.</p>
00.12.4	Trous et réservations
00.12.4.1	RESERVATIONS, TROUS, SCELLEMENTS :
00.12.4.1.1	<p>* Obligation de chacun :</p> <p>Tous les trous, scellements, calfeutremets, raccords et feuillures sont dus et exécutés pour une parfaite réalisation des ouvrages prévus. Les entrepreneurs ont à leur charge les réservations dans leurs ouvrages concernant les autres prestations. Ils leur appartiennent de se soucier en temps utile des plans de réservations des autres corps d'état dits "techniques".</p> <p>Seront prévus les trous, trémies, fourreaux nécessaires aux autres entrepreneurs ainsi que les scellements et calfeutremets, recueillis des autres Entrepreneurs. Les trous, trémies, sont rebouchés par un matériau reconstituant le degré de résistance au feu du support. Les percements à réaliser dans l'existant sont à la charge des lots techniques concernés. Compris rebouchages et calfeutremets par du matériau résistance au feu suffisante.</p>

Code	Désignation
00.12.4.2	DANS PORTEURS ET NON-PORTEURS :
00.12.4.2.1	<p>* Réservations dans porteurs :</p> <p>Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués, les bétons armés terminés, les entrepreneurs des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer de la maîtrise d'œuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entrepreneur n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot Gros-œuvre. En cas de détérioration des ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entrepreneur correspondant, aux frais de l'entreprise en faute. Un mémoire spécial sera remis à la maîtrise d'œuvre. La réservation des trous sera à la charge du lot Gros-œuvre. Les taquets, pièces de fixation et fourreaux, sauf prescriptions contraires, seront fournis par les entreprises intéressées et mis en place par l'entrepreneur Gros-œuvre. Les entreprises vérifieront sur place avant coulage du béton l'implantation des trous et trémies. Les entrepreneurs concernés resteront solidairement responsable avec le lot Gros-œuvre en cas de mauvaise implantation. NOTA : Les reprises et bouchements de trémies ou réservations intéressés par le calcul de structure ou la stabilité au feu seront réalisés par le titulaire du lot Gros œuvre. Tous les autres bouchements, scellements et calfeutrements seront exécutés par les entreprises des lots concernés, avec faculté de sous traiter ces travaux au lot Gros-œuvre.</p>
00.12.4.2.2	<p>* Réservations dans non porteurs :</p> <p>Suivant la norme NF P 03-001, chaque entrepreneur exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages. Ils doivent être livrés en matériaux de même nature (ou compatibles) que le subjectile. Les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entrepreneur fautif.</p>
00.12.5	Trous non réservés
00.12.5.1	TROUS ET PERCEMENTS APRES COUPS :
00.12.5.1.1	<p>* Trous et réservations oublié :</p> <p>Les trous non réservés dans le béton, béton armé, faute de spécifications formulées en temps utile, sont exécutés par le lot Gros-œuvre, mais à la charge des entreprises défaillantes. Tous percements après coup jugés dangereux pour l'ouvrage pourront être refusés par la maîtrise d'œuvre. L'entreprise défaillante prendra toutes dispositions nécessaires et supportera toutes conséquences de refus à l'aboutissement d'une solution acceptée par la maîtrise d'œuvre.</p>
00.12.6	Fixations, trous, scellements et calfeutrements
00.12.6.1	PRINCIPE :
00.12.6.1.1	<p>Sous réserve des prestations incluses au lot Gros-Oeuvre, sont à la charge des autres Corps d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fixations de toutes natures - Tous les trous n'ayant pu être réservés - Les petits percements - L'ouverture des saignées pour les encastremets Les scellements - Les rebouchements de trous et saignées - Les calfeutrements et raccords divers.
00.12.6.1.1	<p>* Prescriptions :</p> <p>Les scellements, calfeutrements et raccords sont réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au ciment à prise normale dans le béton et la maçonnerie (le ciment à prise rapide sera exclu, sauf cas particulier). - Au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre. <p>L'exécution des scellements sera particulièrement soignée, y compris nus réservés ou parements impeccables, pour parachèvement des travaux de finition, par le corps d'état concerné.</p>
00.12.6.1.2	<p>* Bouchement des saignées et raccords dans les ouvrages en plâtre :</p> <p>Les bouchements de saignées et raccords sur les ouvrages en plâtre ou en plaques de plâtre seront arasés en retrait par les entreprises des Corps d'Etat concernés et l'entreprise de Gros-Oeuvre ou de Plâtrerie finira ces raccords par un lissage superficiel au plâtre ou plâtre et colle.</p>
00.12.7	Fourreaux
00.12.7.1	FOURREAUX, FOURRURES, ETC. :
00.12.7.1.1	<p>Dans la mesure où les schémas d'implantation lui ont été remis en temps opportun par les entrepreneurs du second œuvre, le lot Gros-œuvre a, à sa charge, l'incorporation dans les bétons et maçonneries, de tous les éléments tels que fourreaux, taquets, tasseaux, fourrures, etc., pouvant être exécutés lors de ses ouvrages. Cette pose sera effectuée sous le contrôle des entreprises de second œuvre. Tous ces éléments sont fournis au lot Gros-œuvre par le second œuvre auquel ils sont nécessaires, sauf dérogations.</p>
00.12.7.1.1	<p>* Mise en place des fourreaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fourreaux continus sont noyés dans le béton (pieuvres et tubes électriques notamment) : <ul style="list-style-type: none"> a) Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ; b) Pose par cette même entreprise qui intervient au moment du Gros-Oeuvre. - Les fourreaux ponctuels sont noyés dans le béton : <ul style="list-style-type: none"> a) Fourniture par l'entreprise du Corps d'Etat concerné ; b) Pose par l'entreprise de Gros-Oeuvre. - Les fourreaux ponctuels sont posés après coup dans les murs et planchers : <ul style="list-style-type: none"> a) Réserve du passage par l'entreprise de Gros-Oeuvre ; b) Ou percement après coup par le Corps d'Etat concerné dans la maçonnerie ; c) Pose et scellement du fourreau par le Corps d'Etat concerné. - Les fourreaux sont posés dans les trémies de gaines.

Code	Désignation
00.12.8	Scellements et raccords divers
00.12.8.1	SCELLEMENT ET CALFEUTREMENT D'HUISSERIES :
00.12.8.1.1	* Scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis intérieurs :
	<p>L'entreprise de Gros-Oeuvre prépare les ouvertures ou adaptations de baies dans les murs existants et réserve les baies dans les voiles en béton armé ou maçonnés. Elle exécute les scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis dans tous les cas : gros murs, cloisons maçonnerie, cloisons plâtre, plaques de plâtre, etc. Les scellements et calfeutrements sont réalisés au ciment dans le béton et la maçonnerie et au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre.</p> <p>Les détails de mise en place des huisseries des blocs portes, en métal ou en bois, des trappes, des volets de désenfumage, etc. sont précisés sur les plans d'exécution des Corps d'Etat concernés pour les différents cas, ils sont soumis à l'avis du bureau de contrôle et sont réalisés en conformité avec le PV de classement coupe feu ou pare flamme de l'ouvrage.</p>
00.12.8.2	RACCORDS DE REVETEMENTS :
00.12.8.2.1	* Raccords de revêtements :
	<p>Les entreprises des Corps d'Etat concernés qui réalisent les revêtements tiendront compte de la présence des points de fixations, de traversées de canalisations ou d'encastres de petit appareillage posés avant la mise en œuvre de leurs revêtements. Les raccords des revêtements de finition sols, murs, plafonds (marbre, carrelage, faïence, staff, moquette, tentures, peinture, faux plafonds, plinthes, etc.) seront exécutés par ces entreprises et à leurs frais, dans la mesure où ces raccords résultent du processus normal d'exécution.</p> <p>Toutefois, Si ces travaux de finition n'entrent pas dans le processus (dégâts importants, intervention tardive, etc.), la maîtrise d'œuvre prendra la décision d'imputer à l'entreprise en cause les frais occasionnés par ces travaux.</p>
00.13	LIVRAISON DES OUVRAGES
00.13.1	Protection des ouvrages
00.13.1.1	PROTECTION DES OUVRAGES :
00.13.1.1.1	* Protection par chaque entreprise :
	<p>Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.</p> <p>La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non conformité, la maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.</p>
00.13.2	Réception des supports
00.13.2.1	RECEPTION DES SUPPORTS :
00.13.2.1.1	* Réception des supports par chaque entreprise :
	<p>Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise.</p> <p>L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.</p>
00.13.3	Réception des ouvrages
00.13.3.1	ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS :
00.13.3.1.1	* Entretien des ouvrages :
	<p>En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.</p> <p>Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.</p>
00.13.3.2	RECEPTION DE TRAVAUX :
00.13.3.2.1	* Principe des réceptions de travaux :
	<p>Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le maître d'ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.</p>

Code	Désignation
00.13.4	Contrôles, vérifications, réceptions
00.13.4.1	PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS :
00.13.4.1.1	* P.V. acoustiques :
	L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).
00.13.4.1.2	* P.V. de résistance au feu :
	L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.
00.13.4.1.3	* Justification des P.V. :
	L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.
00.13.4.2	CONTROLE DES NORMES :
00.13.4.2.1	* Contrôle des DTU :
	Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Devis Descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en œuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.
00.13.5	Nettoyage
00.13.5.1	NETTOYAGE DU CHANTIER ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS :
00.13.5.1.1	* Nettoyage du chantier :
	Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées. Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, la maîtrise d'œuvre pourra faire exécuter, trois jours après une mise en demeure avec accusé de réception, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la maîtrise d'œuvre. L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, avant réception, sont exécutés par l'entrepreneur du lot gros-œuvre dans le cadre du compte prorata. Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la maîtrise d'œuvre. Tous matériaux ou matériels abandonnés par les Entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les Entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.
00.13.5.2	NETTOYAGE DES VOIRIES ET ABORDS :
00.13.5.2.1	* Nettoyage des abords :
	L'Entrepreneur du lot Gros-œuvre doit prendre toutes les précautions pour éviter de salir les voiries et abords du chantier. Il doit exécuter le nettoyage journalier de ces voiries et abords ainsi que les réparations de toutes les dégradations causées aux ouvrages de la voie publique pendant la durée du chantier. Les frais en résultant sont à sa charge.
00.13.5.3	NETTOYAGE DES OUVRAGES :
00.13.5.3.1	* Nettoyage des ouvrages :
	Après exécution de ses travaux, l'Entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages. Chaque entrepreneur a à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce à une date la plus proche possible de la réception. L'entrepreneur du lot Gros-œuvre doit déposer les installations de chantier sur simple demande de la maîtrise d'œuvre.
00.13.6	Dossier des ouvrages exécutés
00.13.6.1	DOCUMENTS POUR LES D.O.E. :
	Les documents nécessaires seront remis en quatre exemplaires dont un reproductible en ce qui concerne les plans. Ces documents comprennent : - note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ; - bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ; - procès-verbaux d'essais et d'analyse ; - listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ; - fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ; - certificats de conformité ; - certificats de garantie ; - attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ; - documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP. A la réception des travaux, le maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations. Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et

Code	Désignation
	<p>d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages. L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits ou graphiques suivants :</p>
00.13.6.1. 1	<p>* D.O.E. (Dossier des Ouvrages exécutés) : Le Dossier des Ouvrages Exécutés sera constitué de l'ensemble des documents d'exécution qui auront été mis à jour en fin de chantier en fonction des modifications apportées en cours de chantier, à savoir. Résumé de calculs, plans d'exécution mis à jour, schémas de principe. Ces documents seront complétés par la nomenclature des matériels installés, les notices techniques des matériels installés, les certificats de conformité des installations exécutées.</p>
00.13.6.2	<p>DOCUMENTS POUR LES D.I.O.U. :</p>
00.13.6.2. 1	<p>* D.I.U.O. (Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages) comprenant : - La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc. Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes). - La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter). Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.</p>
00.13.7	<p>Garanties</p>
00.13.7.1	<p>GARANTIE DECENNALE :</p>
00.13.7.1. 1	<p>* Garantie décennale : Elle s'applique pour tous les dommages qui : - soit compromettent la solidité du bâtiment ; - soit affectent les éléments d'équipement rendant le bâtiment impropre à sa destination (usage normal) ; - soit affectent les éléments d'équipement "indissociables" (faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés précédemment lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. La durée est de 10 ans à compter de la réception des travaux</p>
00.13.7.2	<p>GARANTIE BIENNALE :</p>
00.13.7.2. 1	<p>* Garantie de bon fonctionnement : Elle s'applique aux éléments d'équipement "dissociables". La durée est de 2 ans à compter de la réception des travaux</p>
00.13.7.3	<p>GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT :</p>
00.13.7.3. 1	<p>* Garantie de parfait achèvement : La garantie de parfait achèvement s'étend à tous les désordres apparents signalés par le maître d'ouvrage lors de la réception de travaux. La durée est de 1 an à compter de la réception des travaux</p>
00.14	<p><u>LIMITES DE PRESTATIONS</u></p>
00.14.1	<p>Règles générales</p>
00.14.1.1	<p><u>LIMITES DES AUTRES LOTS :</u></p>
00.14.1.1. 1	<p>Travaux à la charge du lot DEMOLITIONS L'implantation des ouvrages à réaliser L'installation du cantonnement de chantier propre à son personnel Le repérage des réseaux positionnés au droit des ouvrages à démolir La sécurisation du site La démolition complète des constructions repérées y compris leurs fondations et tous ouvrages accessoires solidaires de ces constructions Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier et des abords</p>
00.14.1.1. 2	<p>Travaux à la charge du lot TERRASEMENTS GENERAUX - VRD L'implantation des ouvrages à réaliser La réalisation des voiries provisoires pour accès et base vie du chantier La démolition des constructions non conservées sur l'emprise du projet y compris les fondations La réalisation des fouilles en pleine masse pour créer les fonds de formes des voiries et des vides sanitaires sous les constructions neuves, pour la mise en forme du terrain sur sa globalité Les talutages nécessaires Le blindage éventuel des fouilles Les remblaiements des surlargeurs La réalisation de plate forme compactée et essais de plaques sous les dallages Le dévoiement des réseaux existants sur l'emprise du projet La réalisation des réseaux enterrés compris l'ouverture et la fermeture des tranchées</p>

Code	Désignation
	<p>La mise en place des attentes de réseaux eaux usées en pied de bâtiment et raccordement sur le réseau communal La réalisation des réseaux de collecte des eaux pluviales depuis les pieds de chutes jusqu'au réseau communal avec raccordement La réalisation des réseaux de collecte des eaux de ruissellement, leur prétraitement et leur rejet dans le réseau eaux pluviales Les fourreaux en tranchées pour alimentations fluides du bâtiment avec pénétration dans le bâtiment jusqu'aux locaux techniques dédiés La réalisation des voiries et ouvrages de finition La réalisation des fourreaux et des massifs pour l'éclairage extérieur La signalétique au sol et verticale La mise en place et la préparation des terres végétales La réalisation des drainages périphériques du bâtiment La fourniture, la mise en oeuvre des fourreaux pour les appareils d'éclairage extérieur, ainsi que la réalisation des massifs pour la mise en place des appareils Les murs de soutènement, escaliers et ouvrages divers pour les aménagements extérieurs Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier et des abords</p>
00.14.1.1.3	<p>Travaux à la charge du lot ESPACES VERTS L'implantation des ouvrages à réaliser La mise en place et la préparation des terres végétales La réalisation des plantations et leur garantie de reprise La réalisation de clôtures La fourniture et mise en service de portails motorisés et leurs accessoires Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier et des abords</p>
00.14.1.1.4	<p>Travaux à la charge du lot DEMOLITIONS COMPLEMENTAIRES - GROS-OEUVRE : Les clôtures de chantier Le cantonnement de chantier commun et son entretien Les panneaux de chantier L'implantation des ouvrages à réaliser Les confortements provisoires pour permettre les démolitions structurelles Les travaux liés au désamiantage des locaux Les démolitions intérieures et extérieures pour réaliser l'aménagement projeté Les renforcements des ouvrages existants conservés Les terrassements complémentaires Les frais d'étude et dimensionnement de ses ouvrages Les élévations des infrastructures et superstructures et ouvrages accessoires La préparation pour la pose des baies extérieures Les renforts incorporés nécessaires à la mise en place d'équipements, charpente, ouvrages des autres corps d'état La réalisation des ouvrages extérieurs en béton armé (escalier, murs de soutènement) Les réservations en sol et en élévations pour les passages de réseaux ainsi que leur calfeutrement suivant les demandes des autres corps d'état La réalisation des réseaux positionnés sous les dallages avec attente en sol et raccordement sur les attentes du lot VRD en extérieur du bâtiment Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier et des abords</p>
00.14.1.1.5	<p>Travaux à la charge du lot CHARPENTE - COUVERTURE ETANCHEITE - BARDAGES Le dimensionnement de ses ouvrages Les échafaudages, les installations de sécurité individuelle et collective pour l'intervention sur les façades Les déposes et reprises de couverture et de charpente sur les existants conservés La création de charpente sur les parties neuves La réalisation de bardages en habillages de façades avec ou sans isolant La réalisation de couvertures en zinc La réalisation de toiture étanchées avec support et isolant La réalisation des étanchéités et ouvrages annexes compris plateaux supports et isolants La réalisation des divers ouvrages de zingueries et d'étanchéité nécessaires Les ouvrages divers d'étanchéité et de finition Le remplacement des descentes EP au suivi des ravalements de façades L'entretien et le nettoyage régulier du chantier</p>
00.14.1.1.6	<p>Travaux à la charge du lot MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - SERRURERIE Le dimensionnement de ses ouvrages La fourniture et pose de ses ouvrages et de leurs accessoires (baies extérieures, portes métallique, gardes corps et rampes, grilles, ouvrages divers) La mise en place des protections et leur maintien pour la durée du chantier La réalisation des ouvrages destinés à assurer une parfaite étanchéité périphérique sur les supports Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier</p>
00.14.1.1.7	<p>Travaux à la charge du lot MENUISERIES INTERIEURES Le dimensionnement de ses ouvrages La fourniture et pose de ses ouvrages et de leurs accessoires Les ouvrages d'aménagements intérieurs La mise en place des protections sur les ouvrages finis Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier</p>
00.14.1.1.8	<p>Travaux à la charge du lot CLOISONS - DOUBLAGES - PLATRERIE - FAUX PLAFONDS : Le dimensionnement de ses ouvrages La mise en place des renforts incorporés pour le positionnement des équipements suivant demande des autres corps d'état La réalisation des doublages isolant des murs extérieurs ou contre les locaux non chauffés La réalisation des cloisons de distribution intérieures La réalisation des gaines et soffites en habillage La réalisation des enduits sur les maçonneries intérieures</p>

Code	Désignation
	<p>La réalisation des faux plafonds La fourniture et mise en oeuvre des isolants sur l'ensemble des faux plafonds La réalisation des habillages divers La mise en place des ouvrages d'étanchéité à l'air en mur et en plafonds La réalisation des ouvrages complémentaires pour la finition de l'ensemble Les ouvrages d'aménagements intérieurs La mise en place des protections sur les ouvrages finis Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier</p>
00.14.1.1.9	<p>Travaux à la charge du lot PLOMBERIE SANITAIRE - CHAUFFAGE - VMC La réalisation des réseaux depuis l'alimentation principale Les percements et calfeutrements pour les canalisations inférieures à 100 mm La réalisation des réseaux extérieurs en alimentation des différents bâtiments à partir de la chaufferie ou des arrivées de fluides dans les parcelles La réalisation des réseaux en vide sanitaires jusqu'au regards extérieurs en pied de bâtiment La fourniture et pose des appareils sanitaires et leurs équipements La désinfection des réseaux La réalisation d'une installation de chauffage pour l'ensemble suivant le CCTP La fourniture et pose des installations de VMC La mise en service de l'ensemble des équipements Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier</p>
00.14.1.1.10	<p>Travaux à la charge du lot ELECTRICITE - SSI - CHAUFFAGE : La réalisation des réseaux depuis l'alimentation principale Les percements et calfeutrements pour les canalisations inférieures à 100 mm La réalisation des installations d'électricité courants forts et courants faibles La fourniture et pose des appareils et leurs équipements Les essais La mise en service de l'ensemble des équipements Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier</p>
00.14.1.1.11	<p>Travaux à la charge du lot CARRELAGES - FAIENCES - SOLS SOUPLES La fourniture et pose des isolants sous chapes La réalisation de chapes armées La réalisation des décaissés suivant besoins La préparation des supports La fourniture et pose des carrelages de sol, des plinthes et des ouvrages de finitions La fourniture et pose des faïences murales La réalisation de revêtements de sols souples La réalisation des sanitaires en revêtements souples sols et murs La réalisation des étanchéités La protection des ouvrages réalisés Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier</p>
00.14.1.1.12	<p>Travaux à la charge du lot PEINTURES La préparation des supports La mise en peinture des murs et plafonds suivant localisation La fourniture et pose des revêtements muraux La mise en peinture des ouvrages apparents de toute nature (canalisations, menuiseries, dauphins, ouvrages divers) Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier Le nettoyage avant les OPR Le nettoyage pour livraison du bâtiment</p>
00.14.1.1.13	<p>Travaux à la charge du lot FACADES La préparation des supports La protection des ouvrages finis La mise en place des échafaudages La préparation et le traitement des façades de l'ensemble La réalisation d'un ravalement de façade La mise en oeuvre des accessoires et ouvrages de finition Le replis et nettoyage de fin de chantier Le nettoyage et l'entretien régulier du chantier</p>
00.14.1.2	<p>AVERTISSEMENT SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES D'AUTRES CORPS D'ETAT :</p>
00.14.1.2.1	<p>* Réception d'autres ouvrages : L'entrepreneur du présent lot devra fournir aux entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques et informatiques. Dans le cas de retard de production de ces informations, les conséquences financières en découlant seront imputées au présent lot. Avant exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur du présent lot devra vérifier les ouvrages exécutés par les autres corps d'état. Sans remarques de sa part, il prendra à sa charge toutes les sujétions nécessaires afin que ses propres travaux soient réalisés dans les règles de l'art.</p>

Fait à _____

le _____

Bon pour accord, signature, Maître d'Ouvrage

Signature et cachet de l'Entrepreneur